



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-254

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-11-29-00005 - 2023-018 CREATION EMSP APHM 13 (3 pages)	Page 8
R93-2024-10-17-00008 - ARRETE 2024CCAR-SMR10-069 DE COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION MENTIONNEE DANS L'ARTICLE L. 162-22-6 et R. 162-29 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR (4 pages)	Page 12
R93-2024-10-07-00003 - Arrêté DGARS n° 2024MEDURG10-068 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan (2 pages)	Page 17
R93-2024-10-10-00002 - ARRETE HABILITATION AGENTS ARS INSTRUCTION AGREMENTS CDS (3 pages)	Page 20
R93-2024-10-15-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Augustin Viard, Directeur de la Direction des Soins de Proximité de l'ARS PACA (3 pages)	Page 24
R93-2023-12-30-00001 - ARS arrete EHPAD Cadenet Cucuron (2 pages)	Page 28
R93-2024-07-16-00016 - Décision autorisant extension de faible capacité de 5 places du SESSAD LE BOIS-SAINT-JEAN géré par l'association ADSEA 05 (4 pages)	Page 31
R93-2024-09-27-00003 - DECISION autorisant la structure dispensatrice SARL «SOS OXYGENE GRAND SUD » dont le siège social se situe ZA Quartier la Garrigue du Rameyron à Sérignan-du-Comtat (84830) à transférer son siège social et son site de rattachement au 476 Allée Raimbaud d'Orange -Le Bousquet à Courthézon (84350), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (3 pages)	Page 36
R93-2024-09-23-00007 - DECISION autorisant la structure dispensatrice SAS «HOMEPERF» à modifier son site de rattachement sis ZAC de la Horsière 7 avenue Chantebise à Rognonas(13870) en site de stockage annexe dépendant du site de rattachement sis 5095F traverse de la Bastidonne, quartier Aumone Vieille à Aubagne(13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (4 pages)	Page 40
R93-2024-08-29-00018 - Décision d'approbation avenant n°5 GCS ALMAVIVA (6 pages)	Page 45
R93-2024-04-17-00092 - Décision d'extension de 6 places de la MAS DE VENCE géré par l'association PEP 06 (3 pages)	Page 52

R93-2024-07-18-00160 - Décision d'extension de 6 places de l'IME La Pépinière, géré par l'association ARPEJH (3 pages)	Page 56
R93-2024-07-26-00004 - Décision portant autorisation d'extension de 3 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Chanterelles » sise 5 rue Vauvenargues, 13007 Marseille, gérée par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) (3 pages)	Page 60
R93-2024-10-10-00001 - Décision portant autorisation d'extension de 6 places en accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Almanarre sise 2314 chemin de la Font des Horts, BP 41, Hyères Cedex (83407) gérée par l'association Les Salins de Brégille (4 pages)	Page 64
R93-2024-10-08-00004 - Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicament sans ordonnance exploité par la pharmacie de l'horloge à NICE (2 pages)	Page 69
R93-2024-09-05-00013 - Décision portant autorisation de création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places en établissement secondaire rattaché au DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER géré par l'association PHAR 83 (4 pages)	Page 72
R93-2024-10-07-00002 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sise 23 rue des Linots à Marseille (13012). (4 pages)	Page 77
R93-2024-10-02-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Médical de Mar Vivo sis Chemin de Mar Vivo aux deux chênes - 83511 LA SEYNE SUR MER (3 pages)	Page 82
R93-2024-10-11-00003 - Décision portant désignation de Mme Sabrina Degouet en qualité d'inspectrice au titre de l'article L 1435-7 du CSP (1 page)	Page 86
R93-2024-07-17-00007 - Décision portant extension avec dérogation de 15 places de SESSAD TSA/TND dont 5 places pour enfants et adolescents domiciliés dans des zones blanches des Alpes-Maritimes et 10 places en offre préprofessionnelle pour un public jeune de 16 à 25 ans au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Coteaux d'Azur » géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA) (4 pages)	Page 88
R93-2024-07-16-00018 - Décision portant extension avec dérogation de 16 places de SESSAD TSA/TND dont 6 places en offre renforcée pour un public jeune de 3 à 25 ans et 10 places en offre préprofessionnelle pour un public jeune de 16 à 25 ans, au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » géré par l'association AFG AUTISME (4 pages)	Page 93

R93-2024-07-16-00017 - Décision portant extension de 2 places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Palmerose » gérée par la Fondation Asile Evangélique (4 pages)	Page 98
R93-2024-07-19-00104 - Décision portant extension de 2 places et extension du dispositif hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Iris », sise chemin de Saint Paul, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, gérée par l'association Vivre et devenir - Villepinte - Saint Michel (4 pages)	Page 103
R93-2024-07-18-00162 - Décision portant extension de 5 places de l'IME Les Heures Claires géré par l'Association LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS (3 pages)	Page 108
R93-2024-07-18-00161 - Décision portant extension de 5 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Alcides gérée par la SAS INICEA HOLDING (3 pages)	Page 112
R93-2024-07-12-00068 - Décision portant identification des modalités d'offre de répit destinées aux enfants/adolescents de la structure d'accueil temporaire « Le Chalet des Fleurs » géré par l'association SERENA (2 pages)	Page 116
R93-2024-10-09-00012 - Décision portant refus d'autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du golfe à la Ciotat (2 pages)	Page 119
R93-2024-10-07-00005 - Décision portant refus d'autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du Tournamy à Mougins (2 pages)	Page 122
R93-2024-10-18-00004 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « du Garlaban » géré par l'ARAIMC (3 pages)	Page 125
R93-2024-10-10-00006 - décision pui clinique jean Giono Manosque (3 pages)	Page 129
R93-2024-10-15-00001 - DM 1028 830215042 EHPAD KERIOS (3 pages)	Page 133
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /	
R93-2024-10-21-00002 - Subdélégation DIRM Ordonnateurs secondaires CL-1 + annexe (6 pages)	Page 137
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2024-10-17-00006 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence (2 pages)	Page 144
R93-2024-07-19-00105 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter BIENVENU Romain 83560 LA VERDIERE (2 pages)	Page 147

R93-2024-06-12-00039 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter CUNDY Paul 06650 LE ROURET (2 pages)	Page 150
R93-2024-06-13-00085 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter DEDOMINICI Jean-Dominique 13610 LE PUY STE REPARADE (2 pages)	Page 153
R93-2024-06-13-00086 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter DELAY Vincent 84380 MAZAN (2 pages)	Page 156
R93-2024-06-11-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter EARL les ISCLES 04200 SISTERON (2 pages)	Page 159
R93-2024-06-13-00087 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter IMBERT Catherine 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages)	Page 162
R93-2024-06-12-00040 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter LOPREVITE Laurie 06510 CARROS (3 pages)	Page 165
R93-2024-06-14-00055 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter POIX Eric 83630 REGUSSE (2 pages)	Page 169

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-09-10-00015 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 [REDACTED] Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs [REDACTED] «APOGE» géré par l'association «APOGE» [REDACTED] (5 pages)	Page 172
R93-2024-09-10-00016 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 [REDACTED] Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs [REDACTED] «ASSIM» géré par l'association «ASSIM» [REDACTED] (5 pages)	Page 178
R93-2024-09-10-00017 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 [REDACTED] du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs [REDACTED] «ATIAM» géré par l'association «ATIAM» [REDACTED] (5 pages)	Page 184

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2024-10-15-00002 - Arrêté du 15 octobre 2024 Renouvelant l'agrément du centre de formation ECF CHERRI habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (4 pages)	Page 190
R93-2024-10-16-00001 - Arrêté du 16 octobre 2024 [REDACTED] portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'association Action [REDACTED] Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement (AMPIL) (2 pages)	Page 195
R93-2024-10-17-00010 - Décision octroi subvention 2024 Préfet région zone BARJOLS (2 pages)	Page 198

R93-2024-10-17-00009 - Décision octroi subvention2024 Préfet région zone COFOR (2 pages)	Page 201
R93-2024-10-17-00011 - Décision octroi subvention2024 Préfet région zone SDIS83 (2 pages)	Page 204
R93-2024-09-26-00001 - Décision préfectorale d'attribution de subvention?? Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale?? « Tous résilients face aux risques » (2 pages)	Page 207
R93-2024-09-27-00004 - Décision préfectorale d'attribution de subvention?? Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale?? « Tous résilients face aux risques » (2 pages)	Page 210
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2024-09-05-00012 - arrêté de délégation de signature UDAP13 (4 pages)	Page 213
DIRM MED /	
R93-2024-10-17-00003 - Arrêté ?? rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril (2 pages)	Page 218
R93-2024-10-18-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard pour 2025 (2 pages)	Page 221
R93-2024-10-17-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2024 (2 pages)	Page 224
R93-2024-10-18-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du Roi (2 pages)	Page 227
R93-2024-10-18-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du Roi pour l'année 2025 (1 page)	Page 230

R93-2024-10-17-00005 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 (2 pages) Page 232

R93-2024-10-17-00004 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2025 (2 pages) Page 235

R93-2024-10-17-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2025 (2 pages) Page 238

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2024-10-17-00007 - Arrêté modificatif n° 04CAF2022-12 du 17 octobre 2024^{???} portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (2 pages) Page 241

R93-2024-10-21-00001 - Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-6 du 21 octobre 2024^{???} portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var (3 pages) Page 244

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-29-00005

2023-018 CREATION EMSP APHM 13



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD13-1123-11049-D
DOMS/DPH-PDS/ N°2023-018

DECISION

portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur Marseille et gérée par l'Assistance Publique Hopitaux de Marseille (APHM)

Finess EJ : 13 078 604 9

Finess ET : à créer

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1,9, L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2019-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles, d'Equipes Mobiles Santé Précarité (EMSP) et d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) pour la région PACA en date du 7 mars 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que le projet d'équipe mobile santé précarité déposé par l'APHM dans le cadre de l'appel à projets susvisé répond aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets susvisé ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation visant à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité « EMSP APMH » située 19 rue Cougit, 13015 Marseille, est accordée à l'APHM (N°FINESS EJ : 13 078 604 9), 80 rue Brochier, 13005 Marseille.

Article 2 : l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ)	: APMH
Numéro d'identification (FINESS)	: 13 078 604 9
Raison sociale	: EMSP APMH
Numéro d'identification (FINESS)	: à créer
Code catégorie d'établissement	: [608] Equipe mobile médico-sociale précarité (EMSP)
Discipline d'équipement	: [511] Equipe mobile précarité
Mode de fonctionnement	: [16] Prestation milieu ordinaire
Clientèle	: [840] Personnes sans domicile
Code mode de tarification	: [34] ARS / DG Dotation globale

Article 3 : l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de signature et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : conformément aux dispositions des articles L313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L312-8.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29 NOV. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-17-00008

ARRETE 2024CCAR-SMR10-069 DE
COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE
CONSULTATIF D'ALLOCATION DES
RESSOURCES RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS
DE SUITE ET READAPTATION MENTIONNEE
DANS L'ARTICLE L. 162-22-6 et R. 162-29 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LA
REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

DOS-1024-11719-D

**ARRETE 2024CCAR-SMR10-069 DE COMPOSITION DES MEMBRES
DU COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES RELATIF AUX ACTIVITES
DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION MENTIONNEE DANS L'ARTICLE L. 162-22-6 et R. 162-29 DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 162-23-3 et L.162-23-11 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'article R. 162-29 créant auprès de chaque agence régionale de santé, un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de soins de suite et de réadaptation est composée :

- 1) De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :
 - a) Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région;
 - b) Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin ;
- 2) De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité, nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.



Article 2 :

Dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, le comité des activités de soins de suite et de réadaptation sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

Soit 12 titulaires et 12 suppléants.

Article 3 :

Identité		Email
Fédération de l'hospitalisation privée -FHP PACA - 04.91.81.73.11 Le Grand Prado, 20 Allées Turcat Méry 13008 MARSEILLE - fhpsudest@fhp-se.fr		
FHP 1 Titulaire	M. Philippe IMBACH, Directeur du SSR Pédiatrique VAL PRE VERT	philippeimbach@wanadoo.fr
FHP 1 Suppléant	Mme Corinne FAU, Directrice CRF L'EAU VIVE	corinne-fau@orange.fr
FHP 2 Titulaire	M. Loïc DONTEVILLE, Directeur Régional Santé Sud-Est INICEA	loic.donteville@inicea.fr
FHP 2 Suppléant	M. Stéphane DEUTSCH, Directeur Institut Médicalisé MAR VIVO	sdeutsch.imm83@lna-sante.com
FHP 3 Titulaire	M. le Dr Gabriel BOSSY, DG Clinique SAINT FRANÇOIS et La Phocéenne Sud	gabriel.bossy@nerim.net
FHP 3 Suppléant	M. le Dr Pierre ALEMANNI, PDG SSR Pôle Antibes Saint Jean	p.alemanno@polesantesaintjean.fr
FHP 4 Titulaire	Mme Carine DUSSART, Directrice Régionale CLINEA Alpes Côte d'Azur	c.dussart@orpea.net
FHP 4 Suppléant	M. Loïc BANCILHON, Directeur Clinique PROVENCE BOURBONNE et MONTICELLI-VELODROME	loic.bancilhon@ramsaysante.fr
FHP 5 Titulaire	Mme Sabine GIORDANO, DG Clinique SAINT CHRISTOPHE	sgiardano@cliniquesaintchristophe.com
FHP 5 Suppléant	M. Nicolas HUGOU, Directeur Clinique CHANTECLER	nicolas.hugou@almaviva-sante.com
FHP 6 Titulaire	M. Jean-Louis MAURIZI, PDG CRF PAUL CEZANNE	jl.maurizi@centre-paul-cezanne.com
FHP 6 Suppléant	Mme Marie BORDONNEAU, Déléguée Régionale FHP Sud-Est	mariebordonneau@fhp-se.fr

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) PACA Tél. : 06 72 04 86 73 - 07 85 77 27 24 - La Maternité de Provence l'Etoile, CS 90051 13089 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02 - Paca@fehap.fr		
FEHAP 1 Titulaire	M. Philippe LOVATO, Directeur MGEN centre Pierre Chevalier	plovato@mgen.fr
FEHAP 1 Suppléant	Mme Marion DEGUILLE, Directrice Adjointe de l'Hôpital Léon Bérard	m.deguille@leonberard.com
FEHAP 2 Titulaire	Dr Emmanuel PIERANTONI Médecin addictologue et Médecin DIM Fondation Edith Seltzer	e.pierantoni@fondationseltzer.fr
FEHAP 2 Suppléant	Dr David CHAPUIS Médecin MPR Ugecam GAP	david.chapuis@ugecam.assurance-maladie.fr
Fédération Hospitalière de France (FHF) PACA - 04 91 38 15 69 80, Rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5 - secretariat.fhf-paca@ap-hm.fr		
FH 1 Titulaire	Mme Stéphanie LUQUET, Directrice du CH AUBAGNE	stephanie.luquet@ch-aubagne.fr
FH 1 Suppléant	En cours de désignation	
FH 2 Titulaire	Dr Philippe BIGOT, Médecin DIM et président de la CME du CH ORANGE	pbigot@ch-orange.fr
FH 2 Suppléant	Dr Charlotte KELWAY Chef de service SMR CHITS	charlotte.kelway@ch-toulon.fr
REPRESENTANTS DES USAGERS ET DES FAMILLES		
Titulaire	M. Emeric GUILLERMOU Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).	emericguillermou@hotmail.com
Suppléant	Mme Catherine CHAPTAL, Association France Parkinson	comite13marseille@franceparkinson.fr cdelaplace@orange.fr
Titulaire	Mme Mariane ASSO VERLAQUE Association SOS Cancer du Sein Régions Sud PACA Corse	marianeasso06@gmail.com contact@soscancerdusein.org
Suppléant	Mme Marie Laure LUMEDILUNA, Représentante Régionale des Association Française des Diabétiques (AFD)	marie.lumediluna@orange.fr

Article 4 :

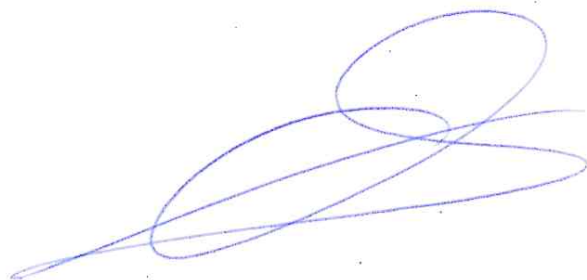
Le présent arrêté nommant les membres du CCAR prendra effet à la date de sa publication sur le recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le

17 OCT. 2024



**Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic**

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-07-00003

Arrêté DGARS n° 2024MEDURG10-068 portant
autorisation de réguler temporairement l'accès
aux urgences du centre hospitalier de la
Dracénie à Draguignan

Arrêté n° 2024MEDURG10-068
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier de la Dracénie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités en date du 16 juillet 2024, portant nomination Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que la structure des urgences du centre hospitalier de la Dracénie fonctionne actuellement avec 9,6 équivalents temps plein médicaux pour une cible de 16 équivalents temps plein ;

Considérant que cet absentéisme provient d'arrêts maladies inopinés courant sur le mois d'octobre 2024 ;

Considérant que malgré les recherches effectuées par la direction du centre hospitalier de la Dracénie, aucune solution n'a pu être trouvée pour pallier cet absentéisme médical ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 7 octobre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, le centre hospitalier de la Dracénie est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences de 20h30 à 8h30 tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis.

Article 2 : En vertu des modalités prévues aux 1^o et 2^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique, la régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) du Var, ainsi que par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de sa prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure d'urgences du centre hospitalier de la Dracénie, qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure,

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du centre hospitalier de la Dracénie. L'information de la population sera effectuée par voie de communiqué de presse et par affichage au sein du centre hospitalier. Le dispositif sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du SAMU du Var, du Service Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS) du Var, du SAS et SAMU des Alpes-Maritimes, des établissements de santé du territoire et du conseil départemental de l'ordre des médecins du Var.



Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de la Dracénie et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-10-00002

ARRETE HABILITATION AGENTS ARS
INSTRUCTION AGREMENTS CDS

DSDP-1024-1500-I

Arrêté portant habilitation des agents de l'Agence régionale de santé en charge de l'instruction des demandes d'agrément des centres de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le règlement (UE) 2016/679, et notamment son article 6, e), du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n°2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé et notamment ses dispositions codifiées à l'article D.6323-9-1 (II) ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D.6323-9-1(I) du code de la santé publique, le dossier de demande d'agrément, nécessaire pour exercer une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique, au sein d'un centre de santé, doit notamment comporter la déclaration du dirigeant de l'absence de tout lien d'intérêts direct ou indirect avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire ainsi que les déclarations de lien d'intérêts des membres de l'instance dirigeante conformes au décret et à l'arrêté du 20 juin 2024 susvisés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article D.6323-9-1(II) du code de la santé publique « *Les déclarations mentionnées au 2° du I font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par les agences régionales de santé dans le cadre d'une mission d'intérêt public, conformément au e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.*

Seuls les agents des agences régionales de santé en charge de l'instruction des demandes d'agrément, spécialement habilités à cet effet par leur directeur, accèdent aux données ainsi traitées. » ;



CONSIDERANT qu'en application des dispositions qui précèdent, les agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargés de l'instruction des demandes d'agrément, présentées par les gestionnaires des centres de santé, doivent être spécialement habilités à cet effet par le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour accéder aux données à caractère personnel contenues dans les déclarations des intérêts;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tels que désignés en annexe 1 du présent arrêté, sont habilités à instruire les demandes d'agrément présentées par les gestionnaires de centre de santé et peuvent accéder aux données mentionnées à l'article D.6323-9-1 (II) du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notifié aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille, le

10 OCT. 2024

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

ANNEXE 1 : Agents habilités par le Directeur général de l'agence régionale de santé au titre de l'article D.6323-9-1 (II) (« Seuls les agents des ARS en charge de l'instruction des demandes d'agrément, spécialement habilités à cet effet par leur directeur, accèdent aux données ainsi traitées. »)

Direction ARS PACA	Agents ARS PACA
SIEGE Direction des Soins de Proximité (DSDP)	Patricia FEMENIA Muriel BARTHELEMY Gladys DORDONNE Charlotte GRIMALDI Halima DJA BOUABDALLAH
DD 04 Délégation départementale des Alpes- de Haute-Provence	Isabelle TERUEL François BERNIER
DD 05 Délégation départementale des Hautes-Alpes	Sandrine TONAERA Jean Michel MUNOS
DD 06 Délégation départementale des Alpes- Maritimes	Corinne BOYER Floriane VALLEE Françoise ALECU-LANGLOIS Sabrina DEGOUET
DD 13 Délégation départementale des Bouches-du-Rhône	Latifa BAHOU David BOSCHER Carole MELIS Younes KASHI Alexandre MASOTTA
DD 83 Délégation départementale du Var	Marie-Laure VERDALLE Joëlle LAURET Isabelle BLACHE Soizic BATTAS
DD 84 Délégation départementale de Vaucluse	Manon PEZZIARDI Clémentin MORDWA

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-15-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.
Augustin Viard, Directeur de la Direction des
Soins de Proximité de l'ARS PACA

Marseille, le 15 octobre 2024

SJ-1024-11944-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexis THIBORD, en qualité de Directeur par intérim de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 18 juillet 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Augustin VIARD, Directeur de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la Direction des Soins de Proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- a) Décision arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique.
- b) Décision arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.
- c) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.
- d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - Les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cour administrative d'appel) et la chambre régionale des comptes ;
 - Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Augustin VIARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Alexis THIBORD, Directeur Adjoint de la Direction des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'Agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'Agence (FIR).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Augustin VIARD et de Monsieur Alexis THIBORD, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Charlotte GRIMALDI-MONNOYER, Responsable du service « Structuration de l'Offre de Premier Recours »	Structuration de l'Offre de Premier Recours.
Monsieur Michel CHIARA, Responsable du service « Régulation Financière et Contractualisation »	Régulation Financière et Permanence des Soins Ambulatoires (hors FIR)
Madame Louise CHARLES-KIEFFER, Responsable de la mission « Services d'appui à la coordination »	Services d'appui à la coordination des parcours de santé complexes

Article 5 :

Monsieur Augustin VIARD, Directeur de la Direction des Soins de Proximité et Monsieur Alexis THIBORD, Directeur Adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS PACA,

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-30-00001

ARS arrete EHPAD Cadenet Cucuron

Réf : DD84-0124-0365-D

**ARRETE N° DD84-0124-036
PORTANT DESIGNATION DE MADAME CHRISTELLE GAY,
DIRECTRICE DE LA MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE A CABANNES,
POUR ASSURER L'INTERIM DE DIRECTION DES EHPAD DE CADENET ET CUCURON**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 15 décembre 2023 portant nomination de Madame Christelle GAY, directrice d'établissement sanitaire et médico-social, dans l'emploi de directrice de la maison de retraite intercommunale de la Durance à Cabannes ;

Vu l'accord de Madame Gay à pour assurer les fonctions de directrice par intérim des EHPAD de Cadenet et Cucuron à partir du 01 janvier 2024;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Christelle GAY, directrice de la maison de retraite intercommunale de la Durance à Cabannes, est nommé à compter du 01 janvier 2024, directrice par intérim des EHPAD de Cadenet et Cucuron. Elle occupera cette fonction jusqu'à la désignation d'un(e) nouveau(elle) directeur(trice).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1^{er} - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Madame Christelle GAY, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 01 janvier 2024. À partir de cette date, Madame Christelle GAY percevra un montant mensuel de 333 € de majoration de sa part fonctions.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental des Bouches du Rhône et le délégué départemental du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département Vaucluse.

Fait à Avignon, le 30 décembre 2023

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-16-00016

Décision autorisant extension de faible capacité
de 5 places du SESSAD LE BOIS-SAINT-JEAN géré
par l'association ADSEA 05

Réf : DD05-0624-7864-D
DOMS/DPH-PDS/DD05 N° 2024-065

DECISION

portant extension de faible capacité de 5 places Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Le Bois-Saint-Jean », sis à Gap, géré par l'Association ADSEA 05, sise à Gap

**FINESS ET : 050007103
FINESS EJ : 050001544**

**Le Directeur Général par intérim de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu la décision n° 2016-359 du 24 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Bois Saint Jean » ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;



Vu le projet d'extension de 5 places déposé par l'association ADSEA 05 dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à augmenter l'offre de prise en charge pour les enfants ayant des troubles du spectre autistique sur le département des Hautes-Alpes ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de faible capacité de 5 places Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) pour un public d'enfants et d'adolescents âgés de 6 à 20 ans au sein du SESSAD « Le Bois Saint Jean » est accordée à l'association ADSEA 05 à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD « Le Bois Saint Jean » (FINESS ET : 050007103) est portée à 30 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD « Le Bois Saint Jean » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ADSEA 05

Adresse : 72 route des Eyssagnières BP 332 – 05006 GAP CEDEX

FINESS EJ : 050001544

Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775549751

Entité établissement (ET) : SESSAD LE BOIS DE SAINT JEAN ADSEA

Adresse : 18 rue des Sagnières – 05006 GAP CEDEX

FINESS établissement (ET) : 050007103

SIRET : 77554975100037

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 8 places :

Code discipline : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 12 places :

Code discipline : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle : [200] Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Pour 10 places :

Code discipline : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 16 JUL. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-27-00003

DECISION autorisant la structure dispensatrice SARL «SOS OXYGENE GRAND SUD » dont le siège social se situe ZA Quartier la Garrigue du Rameyron à Sérignan-du-Comtat (84830) à transférer son siège social et son site de rattachement au 476 Allée Raimbaud d'Orange -Le Bousquet à Courthézon (84350), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
DOS-0924-11473-D

DECISION

autorisant la structure dispensatrice SARL « SOS OXYGENE GRAND SUD » dont le siège social se situe ZA Quartier la Garrigue du Rameyron à Sérignan-du-Comtat (84830) à transférer son siège social et son site de rattachement au 476 Allée Raimbaud d'Orange – Le Bousquet à Courthézon (84350), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la demande effectuée par monsieur Armand Pastorel, gérant de la SARL « SOS OXYGENE GRAND SUD » réceptionnée le 03 avril 2024 par l'Agence régionale de santé PACA, complétée d'un mail en date du 17 mai 2024 tendant d'obtenir le transfert du siège social et du site de rattachement situé ZA Quartier la Garrigue du Rameyron à Sérignan-du-Comtat (84830) vers le 476 Allée Raimbaud d'Orange – Le Bousquet à Courthézon (84350), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision en date du 10 mai 2012 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SARL « SOS OXYGENE GRAND SUD » Quartier la Garrigue du Rameyron - Zone artisanale à Sérignan-du-Comtat (84830) ;



VU la décision en date du 01 décembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la structure dispensatrice SARL « SOS OXYGENE GRAND SUD » dont le siège social se situe au ZA Quartier la Garrigue du Rameyron à Sérignan-du-Comtat (84830) à modifier l'aire géographique de son site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile ;

VU l'avis favorable en date du 23 mai 2024 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis technique émis le 26 septembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SARL « SOS OXYGENE GRAND SUD », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements suivants : Bouches du Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84) et hors PACA : Ardèche (07), Drôme (26) et Gard (30), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant le temps de présence pharmaceutique hebdomadaire sur le site de rattachement est de 1,5 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : la décision en date du 10 mai 2012 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SARL « SOS OXYGENE GRAND SUD » Quartier la Garrigue du Rameyron - Zone artisanale à Sérignan-du-Comtat (84830), **est abrogée.**

Article 2 : la décision en date du 01 décembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la structure dispensatrice SARL « SOS OXYGENE GRAND SUD » dont le siège social se situe au ZA Quartier la Garrigue du Rameyron à Sérignan-du-Comtat (84830) à modifier l'aire géographique de son site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile, **est abrogée.**

Article 3 : la demande effectuée par monsieur Armand Pastorel, gérant de la SARL « SOS OXYGENE GRAND SUD » réceptionnée le 03 avril 2024 par l'Agence régionale de santé PACA, complétée d'un mail en date du 17 mai 2024 tendant d'obtenir le transfert du siège social et du site de rattachement situé ZA Quartier la Garrigue du Rameyron à Sérignan-du-Comtat (84830) vers le 476 Allée Raimbaud d'Orange – Le Bousquet à Courthézon (84350), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est accordée.**

Article 4 : le site de Courthézon desservira les départements suivants : Bouches du Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84) et hors PACA : Ardèche (07), Drôme (26) et Gard (30), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 5 : l'autorisation du site de Courthézon concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 6 : le temps de présence pharmaceutique hebdomadaire sur le site de rattachement de Courthézon est de 1,5 ETP à la date de la demande.

Article 7 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Article 12 : le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-23-00007

DECISION autorisant la structure dispensatrice SAS «HOMEPERF» à modifier son site de rattachement sis ZAC de la Horsière 7 avenue Chantebise à Rognonas(13870) en site de stockage annexe dépendant du site de rattachement sis 5095F traverse de la Bastidonne, quartier Aumone Vieille à Aubagne(13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

**Département de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-0124-0692-D**

DECISION

autorisant la structure dispensatrice SAS « HOMEPERF » à modifier son site de rattachement sis ZAC de la Horsière 7 avenue Chantebise à Rognonas (13870) en site de stockage annexe dépendant du site de rattachement sis 5095F traverse de la Bastidonne, quartier Aumone Vieille à Aubagne (13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision DOS-0315-1569-D du 05 mars 2015 autorisant la SAS HOMEPERF sise Europarc de Pichaury 1330 rue Guilibert de La Lauzière 13856 Aix-en-Provence, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé ZAC de la Horsière 7 avenue de Chantebise – 13870 Rognonas sur l'aire géographique des départements suivants : Ardèche (07), Drôme (26), Gard (30) et Vaucluse (84) ;
- VU** la décision DOS-1115-7844-D du 29 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical délivrée à la société HOMEPERF, à partir de son site de Rognonas, du 05 mars 2015 ;
- VU** la décision DOS-1016-8393-D du 08 novembre 2016 autorisant la création d'un site de rattachement d'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à Mouans Sartoux (06) au profit de la Sas Homeperf, siège social sis 1330 rue Guilibert de la Lauzière – Europarc de Pichaury – Bâtiment C3 – 13856 Aix-en-Provence Cedex 3 ;



VU la décision DOS-0821-14702-D du 8 septembre 2021 autorisant la société « HOMEPERF » dont le siège social est situé au 1330, rue Guilibert de La Lauzière – Europarc de Pichaury – Bâtiment C3 à Aix-en-Provence Cedex 3 (13856) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande effectuée par monsieur Wilfrid PLYA, représentant légal de la SAS « HOMEPERF » dont le siège social se situe sis Europarc de Pichaury, 1330, rue Guilibert de La Lauzière à Aix-en-Provence Cedex 3 (13856) réceptionnée le 11 juillet 2023 tendant d'obtenir l'autorisation de modifier son site de rattachement sis ZAC de la Horsière 7 avenue Chantebise à Rognonas (13870) en site de stockage annexe rattaché au site de rattachement sis 5095F traverse de la Bastidonne, quartier Aumone Vieille à Aubagne (13400), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical ;

VU l'avis technique émis le 29 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'adjonction d'un site de stockage annexe à un site de rattachement fait l'objet d'une modification de l'autorisation du site de rattachement ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « HOMEPERF » pour le site de rattachement sis 5095F traverse de la Bastidonne, quartier Aumone Vieille à Aubagne (13400), celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04), une partie des Hautes-Alpes (05), des Alpes Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), du Var (83), du Vaucluse (84) et hors PACA la Drome (26), le Gard (30), et l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le site de rattachement sis 370 chemin des Plaines à Mouans Sartoux (06370) peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04), une partie des Hautes-Alpes (05), des Alpes Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), et du Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable est de 0,50 ETP pour le site d'Aubagne et de 0,5 ETP pour le site de Mouans Sartoux ;

Considérant que la présente autorisation concerne pour les sites de Mouans Sartoux et d'Aubagne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant qu'un contrat de sous-traitance avec la société ALCURA a été signé le 27 mai 2024 entre les deux pharmaciens responsables, madame Allison RICHARD (ALCURA) et monsieur Guillaume VIAL (HOMEPERF) ;

DECIDE

Article 1 : la décision DOS-0315-1569-D du 05 mars 2015 autorisant la SAS HOMEPERF sise Europarc de Pichaury 1330 rue Guilibert de La Lauzière 13856 Aix-en-Provence, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé ZAC de la Horsière 7 avenue de Chantebise – 13870 Rognonas sur l'aire géographique des départements suivants : Ardèche (07), Drôme (26), Gard (30) et Vaucluse (84) **est abrogée**.

Article 2 : la décision DOS-1115-7844-D du 29 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical délivrée à la société HOMEPERF, à partir de son site de Rognonas, du 05 mars 2015 **est abrogée**.

Article 3 : la décision DOS-1016-8393-D du 08 novembre 2016 autorisant la création d'un site de rattachement d'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à Mouans-Sartoux (06) au profit de la Sas Homeperf, siège social sis 1330 rue Guilibert de la Lauzière – Europarc de Pichaury – Bâtiment C3 – 13856 Aix-en-Provence Cedex 3 **est abrogée**.

Article 4 : la décision DOS-0821-14702-D du 8 septembre 2021 autorisant la société « HOMEPERF » dont le siège social est situé sis 1330, rue Guilibert de La Lauzière – Europarc de Pichaury – Bâtiment C3 à Aix-en-Provence Cedex 3 (13856) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical **est abrogée**.

Article 5 : la demande du effectuée par monsieur Wilfrid PLYA, représentant légal de la SAS « HOME PERF » dont le siège social se situe sis Europarc de Pichaury, 1330, rue Guilibert de La Lauzière à Aix-en-Provence Cedex 3 (13856) réceptionnée le 11 juillet 2023 tendant d'obtenir l'autorisation de modifier son site de rattachement sis ZAC de la Hornière 7 avenue Chantebise à Rognonas (13870) en site de stockage annexe rattaché au site de rattachement sis 5095F traverse de la Bastidonne, quartier Aumone Vieille à Aubagne (13400), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical **est accordée**.

Article 6 : le site de rattachement sis 5095F traverse de la Bastidonne, quartier Aumone Vieille à Aubagne (13400) desservira les départements des Alpes de Haute-Provence (04), une partie des Hautes-Alpes (05), des Alpes Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), du Var (83), du Vaucluse (84) et hors PACA la Drome (26), le Gard (30) et l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 7 : le site de stockage annexe sis ZAC de la Hornière 7 avenue Chantebise à Rognonas (13870) dépend du site de rattachement sis 5095F traverse de la Bastidonne, quartier Aumone Vieille à Aubagne (13400). Seul le personnel du site de rattachement d'Aubagne peut intervenir le site de stockage annexe de Rognonas.

Article 8 : le site de rattachement sis 370 chemin des Plaines à Mouans Sartoux (06370) desservira les départements des Alpes de Haute-Provence (04), une partie des Hautes-Alpes (05), des Alpes Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), du Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 9 : l'autorisation des sites de Mouans Sartoux et d'Aubagne concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 10 : le temps de présence du pharmacien responsable à la date de la demande est de 0,50 ETP pour le site d'Aubagne et de 0,5 ETP pour le site de Mouans Sartoux.

Article 11 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 12 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 13 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 14 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Article 15 : le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2024

Signé

Annexe n° 1

SAS « HOMEPERF » N° Finess EJ : 13 004 627 9

Septembre 2024

Liste des sites de rattachements et des sites de stockage annexe exploités

1	Site « Mouans-Sartoux » 370 chemin des Plaines	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 509 5
2	Site « Aubagne » 5095F traverse de la Bastidonne quartier Aumone Vieille Site stockage annexe : ZAC de la Horsière 7 avenue Chantebise 13870 ROGNONAS	13400	Aubagne	Finess ET : 13 005 589 0

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-29-00018

Décision d'approbation avenant n°5 GCS
ALMAVIVA

Réf : DOS-0824-10626-D

**DECISION N° 2024GCS08-061
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS INTER-REGIONAL
« ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 5 avril 2019 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la décision n° 2019GCS03-15, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, en date du 4 juin 2019, approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaziva Santé Recherche et Enseignement » conclue le 11 décembre 2018 ;
- Vu** la décision n° 2020GCS10-124, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 novembre 2020, approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaziva Santé Recherche et Enseignement », conclue le 11 décembre 2018 ;



Vu la décision n° 2021 GCS0S-071, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 août 2021, approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », conclue le 11 décembre 2018 ;

Vu la décision n° 2022 GCS08-076, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 22 août 2022, approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », conclue le 11 décembre 2018 ;

Vu la décision n° 2023 GCS06-033, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 mars 2023, approuvant l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », conclue le 11 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », en date du 05 juillet 2024, approuvant l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement, conclue le 11 décembre 2018, et portant sur :

- L'adhésion, dès l'approbation de l'avenant n°5 à la convention du Groupement des établissements suivants :
 - **L'Institut Polyclinique de Cannes**, société anonyme, dont le siège social est sis 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;
 - **La Polyclinique des Alpes du Sud**, société anonyme, dont le siège social est sise 5 rue Antonin Coronat 05000 Gap ;
- Le retrait d'office d'un membre du Comité Restreint ;
- L'élection d'un nouveau membre au sein du Comité Restreint ;

L'ensemble de ces modifications conduisent à la refonte globale de la convention constitutive du Groupement.

Vu la demande d'approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », adressée le 5 juillet 2024 à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'administrateur du présent Groupement et portant sur les modifications susmentionnées ;

Vu le courriel en date du 23 juillet 2024, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur saisissant, pour avis, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse et les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, en date du 26 juillet 2024, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, en date du 8 août 2024, relatif à l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

Vu l'avis réputé acquis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 5 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Al maviva Santé Recherche et Enseignement », conclu le 05 juillet 2024, est **approuvé**.

Article 2 - Objet du GCS

L'objet du Groupement est de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses Membres conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.6133-1 du Code de la santé Publique, à savoir organiser ou gérer des activités administratives, d'enseignement et de recherche pour le compte de ses Membres conformément aux dispositions des articles R.6133-2 à R.6133-24 du code de la santé publique, ainsi que de permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé, Membres du Groupement, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.6133-1 du code de la santé publique.

Pour ce faire, il aura notamment pour missions de :

- mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres ;
- apporter aux investigateurs le soutien méthodologique et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets ;
- centraliser et faciliter la mise en œuvre d'études cliniques à promotion Externe en se portant Guichet Unique d'entrée des dits Promoteurs ;
- déployer une politique de soutien aux publications ;
- promouvoir en interne des projets de recherche clinique à finalité non commerciale en se portant promoteur institutionnel des dits projets ;
- participer à la construction, la gestion et l'exploitation d'un Entrepôt de Données de Santé, et assurer son utilisation à des fins d'étude, évaluation ou recherche n'impliquant pas la personne humaine ;
- percevoir les dotations socles MERRI afférentes à l'émargement SIGAPS-SIGREC, en lieu et place de ses Membres et en assurer la bonne utilisation dans le cadre de son objet social, notamment en reversant une quote-part aux professionnels de santé ayant contribué à l'obtention de ces dotations.

Le Groupement n'est pas un Etablissement de Santé.

Le Groupement n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du Code de la Santé Publique et n'impose pas de mode d'organisation des activités de recherche ou de formation, dans le respect des compétences propres à chacun des membres.

Les financements seront perçus par le GCS qui en reversera une quote-part aux médecins ayant publié. Dans le cadre de la réalisation de cet objet, il n'est prévu aucun dépôt et exploitation de brevets.

Le Groupement pourra salarier en tant que de besoin les personnes qui concourront à la réalisation de son objet dans le cadre du régime de droit privé.

Ces professionnels exerceront des missions support, d'aide à la recherche médicale.

Le Groupement participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire utiles à la réalisation de son objet.

Le GCS poursuivant un objectif de santé publique, il est un promoteur institutionnel de projets de recherche à finalité non commerciale, les résultats des recherches promues ne sont pas exploités à des fins lucratives.

-Conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données, le GCS est considéré comme étant le responsable de traitement de données collectées dans le cadre de recherches dans le domaine de la santé. Il désigne à cet effet un Délégué à la Protection des Données (DPO) en charge de mettre en œuvre la conformité au règlement général européen sur la protection des données (RGPD).

-Conformément à la législation en vigueur encadrant les avantages consentis aux professionnels de santé par les entreprises, incluant les établissements de santé, le GCS désigne un responsable en charge des déclarations et des demandes d'autorisation des conventions aux Ordres Nationaux des différents professionnels de santé et/ou l'ARS compétente ; ainsi qu'en charge des déclarations et des demandes de rectification des conventions sur la base Transparence Santé.

Article 3- Membres du GCS Direction de la recherche

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almayiva Santé Recherche et Enseignement », sont :

- **la Clinique Chantecler**, société par actions dont le siège social est sise 240/244 avenue des Poilus 13012 Marseille ;
- **la Clinique Juge**, société par actions simplifiée au capital dont le siège social est sise 116 rue Jean Mermoz 13008 Marseille ;
- **la Clinique Marignane**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise avenue Général Salan 13700 Marignane ;
- **la Clinique Générale de l'Etang de Berre**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise la Tuilière II, rue Bel Air 13127 Vitrolles ;
- **la Clinique Chirurgicale de Martigues**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 9 rue Amavet 13500 Martigues ;
- **la Clinique Toutes Aures**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise Quartier des Savels 04100 Manosque ;
- **la SAS Sorevie GAM - Clinique Axiom**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence ;
- **la SAS CSR La Boissière**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 22, rue de la Boissière 28630 Nogent-le-Phaye ;
- **la Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 38 route de Brie 91800 Brunoy ;
- **la Clinique Pasteur**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 17 avenue de Rigny 91130 Ris-Orangis ;
- **la SAS Gemavi-Clinique Jean Giono**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 81 boulevard Charles de Gaulle 04100 Manosque ;
- **le Centre de Radiothérapie de Ris-Orangis**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 14 rue Duclos 91130 Ris-Orangis ;
- **la Clinique de l'Estagnol**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 1173 chemin de Rabiac Estagnol 06600 Antibes ;
- **la SAS Clinique du Parc Impérial**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 28 boulevard Tzarewitch c/o Groupe Azur Cliniques 06000 Nice ;
- **la SAS Clinique du Palais**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 25 avenue Chiris 06130 Grasse ;
- **la Clinique de L'Essonne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 1 et 3 rue de la Clairière 91000 Evry ;
- **la Clinique Arago**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 187 A rue Raymond Losserand 75014 Paris ;
- **la Clinique Sainte Thérèse**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 9 rue Gustave Doré 75017 Paris ;
- **la Clinique de L'Yvette**, société anonyme au capital dont le siège social est sise 67- 71 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
- **le Centre de Rééducation Fonctionnelle Champs Elysées**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1/3 rue de la Clairière 91000 Évry-Courcouronnes ;
- **la Clinique de L'Etang de L'Olivier**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 4 rue Roger Carpentier 13800 Istres ;
- **la Clinique Vignoli**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 114 avenue de Grans 13300 Salon-de-Provence ;
- **la Clinique Caron**, société anonyme au capital dont le siège social est sise 19 rue d'Ablon et rue Caron 91200 Athis-Mons ;
- **la Clinique Diététique de Villecresnes**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sise 8 boulevard Richerand 94440 Villecresnes ;
- **l'Hôpital Privé du Val d'Yerres**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 31 avenue de l'Abbaye 91330 Yerres ;

- **la Clinique du Dr Boyer**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 17 rue de l'Eglise 94190 Villeneuve Saint-Georges ;
- **le Centre de Dialyse d'Athis-Mons**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38 avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons ;
- **le GCS-ES Axiom Rambot**, Groupement de Coopération Sanitaire dont le siège social est sis 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix-en-Provence ;
- **la Clinique Internationale de Cannes – Clinica**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;
- **la Clinique de l'Alma**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 166 rue de l'Université 75007 Paris ;
- **le Centre d'Hémodialyse de Provence Aubagne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33 Boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;
- **le Centre d'Hémodialyse de Provence Aix**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50 rue du Docteur Fernand Aurientis 13100 Aix en Provence ;
- **la Clinique Paris Lilas**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 41/45 rue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;
- **l'Hôpital Privé de Paris Essonne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;
- **la Clinique Internationale du Parc Monceau**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 21 rue de Chazelles 75017 Paris ;
- **la Clinique Turin**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 9 rue de Turin, 75008 Paris ;
- **la SASU Les Charmilles**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;
- **la Clinique de Toga**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Quartier de Toga 20200 Ville-di-Pietrabugno ;
- **le Centre de Dialyse Sainte Catherine**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Quartier de Toga 20200 Ville-di-Pietrabugno ;
- **la Clinique Paul Laurent Filippi**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Boulevard Benoîte Danesi 20200 Bastia ;
- **la Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur Raoul Maynard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **la SARL Cap Santé, Société à responsabilité limitée**, dont le siège social est sise Polyclinique Maynard Chemin de l'Usine à Gaz 20200 Bastia ;
- **la SARL Corscintigraphie**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sise Clinique Maynard Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **Le Centre Raoul François Maynard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 17 Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **L'Hôpital Privé La Casamance**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33 boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;
- **Le Centre Médico Chirurgical Floréal**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 40 rue Floréal 93170 Bagnolet ;
- **L'Institut Polyclinique de Cannes**, société anonyme, dont le siège social est sis 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;
- **La Polyclinique des Alpes du Sud**, société anonyme, dont le siège social est sise 5 rue Antonin Coronat 05000 Gap.

Article 4-Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Almayviva Santé Recherche et Enseignement » est un groupement de coopération sanitaire inter-régional de moyens de droit privé.

Article 5- Siège social

Le siège du Groupement est fixé au : **70 rue de la Coquillade Espace Eole - Puyricard à Aix-en-Provence (13540).**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03.

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Article 6- Durée du groupement

L'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 29 août 2024.

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-17-00092

Décision d'extension de 6 places de la MAS DE
VENCE géré par l'association PEP 06

Ref : DOMS-1121-17126-D
DOMS/DPH-PDS/ N°2024-039

DECISION

portant autorisation d'extension de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence », sise 1760 avenue de Provence 06140 VENCE, gérée par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06), en vue de la création d'une unité résidentielle pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe

**FINESS ET : 06 003 139 0
FINESS EJ : 06 079 164 7**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-4, L313-6, L314-3 et D313-2 à R.313-7 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2022-2024 publié le 17 octobre 2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt N°2022-015 du 31 octobre 2022 pour la création d'une unité résidentielle spécialisée de 6 places pour la région PACA située dans le département des Alpes-Maritimes à destination d'adultes Autistes avec TSA en situation très complexe ;

Vu le projet déposé par l'association des PEP 06 le 13 janvier 2023 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt N°2022-015 pour la création d'une unité résidentielle de 6 places en région PACA à destination des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ;



Vu les délibérations du comité de sélection du 10 février 2023 et la conclusion d'ajourner la décision sur le projet de l'association PEP 06 ;

Vu le courrier de notification de l'Agence régionale de santé du 2 mars 2023 à destination de l'association des PEP 06 demandant des éléments complémentaires ;

Vu le dossier complémentaire des PEP 06 réceptionné le 26 avril 2023 ;

Vu le courrier de notification de l'Agence régionale de santé du 8 juin 2023 apportant un avis favorable au dossier complémentaire des PEP 06 ;

Vu le procès-verbal du 11 avril 2024 suite à la visite de conformité du 12 mars 2024 pour l'ouverture de la MAS de Vence et de l'unité résidentielle pour adultes autistes avec TSA en situation très complexe ;

Considérant l'engagement 2 de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2013-2027 relatif aux dispositifs d'accompagnement du public adulte autiste ;

Considérant que le projet de l'association PEP 06 est conforme aux exigences du cahier des charges national des unités résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe publié par instruction interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 susvisée;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, ne relevant pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que la création de cette unité résidentielle de 6 places à vocation régionale répond aux besoins de la région PACA ;

Considérant que le projet d'extension de 6 places d'unité résidentielle adossées à la MAS « de Vence » destinées à des adultes autistes en situation très complexe présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Considérant l'avis favorable de la visite de conformité du 12 mars 2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur Proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence » sise 1760 avenue de Provence 06200 Nice, est accordée à l'association PEP 06 pour la création d'une unité résidentielle pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe.

Article 2 : la capacité totale autorisée est portée à 26 places. L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) reste inchangé avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

Adresse: 400 boulevard de la Madeleine - 06200 Nice

Numéro d'identification: 06 079 164 7

Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN: 310 914 569

Entité établissement (ET): Maison d'Accueil spécialisée « MAS de VENCE »

Adresse: 1760 avenue de Provence - 06140 Vence

Numéro d'identification : 06 003 139 0

Numéro SIRET : 310 914 569 00184

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'accueil spécialisée

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 ARS / Dotation Globale

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Hébergement permanent (HP)

Capacité autorisée : 20 lits d'hébergement permanent

Discipline [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Mode de fonctionnement [11] Hébergement complet internat
Clientèle [206] Handicap psychique

Pour 6 places :

Code Discipline [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code Mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet en internat
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'Autisme

Article 3 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 AVR. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Unité Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-18-00160

Décision d'extension de 6 places de l'IME La
Pépinière, géré par l'association ARPEJH

Réf : DD13-0624-7929-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2024-069

DECISION

portant extension de 6 places de l'IME La Pépinière, sis 545 chemin de la Pépinière, 13600 La Ciotat, géré par l'association l'ARPEJH, sise 545 chemin de la Pépinière, 13600 La Ciotat

**FINESS ET : 13 078 187 5
FINESS EJ : 13 000 082 1**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-258 du 2 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME La Pépinière, sis 545 chemin de la Pépinière, 13600 La Ciotat, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;



Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 6 places déposé par l'association ARPEJH dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à offrir des solutions individualisées d'accompagnement à des profils complexes en rupture de parcours et/ou sans solution ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 6 places pour un public avec trouble du neuro-développement au sein de l'IME La Pépinière est accordée à l'association ARPEJH à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME La Pépinière (FINESS ET : 130781875) est portée à 93 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LA PEPINIÈRE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ARPEJH

Adresse : 545 chemin de la Pépinière – 13600 La Ciotat

FINESS EJ : 130000821

Statut juridique : Association loi 1901

N° SIREN : 312 682 263

Entité établissement (ET) : IME LA PEPINIÈRE

Adresse : 545 chemin de la Pépinière

FINESS établissement (ET) : 130781875

SIRET : 312 682 263 00016

Code catégorie : 183 IME

Pour 30 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 57 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 6 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement : [44] Accueil temporaire de jour
Code catégorie de clientèle : [437] Trouble du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 JUL. 2024
Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-26-00004

Décision portant autorisation d'extension de 3 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Chanterelles » sise 5 rue Vauvenargues, 13007 Marseille, gérée par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM)

Réf : DD13-0724-8290-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2024-055

DECISION

portant extension de 3 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Chanterelles » sise 5 rue Vauvenargues, 13007 Marseille, gérée par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) sise 1 rue Vauvenargues, 13007 Marseille

**FINESS ET : 13 003 580 1
FINESS EJ : 13 080 437 0**

**Le Directeur Général par intérim de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu la décision n°2016-267 du 4 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Les Chanterelles, sise 5 rue Vauvenargues, 13007 Marseille, gérée par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM), sise 1 rue Vauvenargues, 13007 Marseille ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;



Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 3 à 6 places d'accueil de jour déposé par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et aveugles de Marseille dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à créer 3 places d'accueil de jour ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 3 places pour un public porteur de déficience visuelle relevant du polyhandicap et/ou du handicap rare, maintenu au titre de l'amendement Creton au sein de l'établissement « MAS Les Chanterelles », est accordée à l'institut régional des sourds et aveugles de Marseille à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de la MAS « les chanterelles » (FINESS ET : 130035801) est portée à 24 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la MAS « les chanterelles » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association de patronage de l'institut régional des sourds et aveugles de Marseille

Adresse : 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE

FINESS EJ : 130804370

Statut juridique : Ass loi 1901 Non RUP

Entité établissement (ET) : MAS « les chanterelles »

Adresse : 5 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE

FINESS établissement (ET) : 130035801

SIRET : 77555989100079

Code catégorie : [255] Maison d'Accueil Spécialisé

Pour 6 places :

Code discipline : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code catégorie de clientèle : [320] Déficience visuelle

Pour 18 places :

Code discipline : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle : [320] Déficience visuelle

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L 313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 16 JUL. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-10-00001

Décision portant autorisation d'extension de 6 places en accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Almanarre sise 2314 chemin de la Font des Horts, BP 41, Hyères Cedex (83407) gérée par l'association Les Salins de Brégille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD83-0724-8135-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2024-101

DECISION

**portant autorisation d'extension de 6 places en accueil de jour
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Almanarre
sise 2314 chemin de la Font des Horts, BP 41, Hyères Cedex (83407)
gérée par l'association Les Salins de Brégille**

**N°FINESS EJ: 25 000 228 4
N°FINESS ET: 83 001 634 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-158 du 28 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Almanarre, sise 2314 chemin de la Font des Horts, BP 41, Hyères Cedex (83407) gérée par l'association Les Salins de Brégille ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;



Vu l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 qui constitue la première mesure pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de création de 6 places d'accueil de jour en MAS et de transformation du dispositif de soutien à domicile pour personnes lourdement handicapées (DSAD) déposé par l'association Les Salins de Brégille dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que la présente décision concerne uniquement l'extension de places et qu'une décision ultérieure concernera le fonctionnement de la MAS hors les murs ;

Considérant que cette création de places d'accueil de jour permet d'assurer une diversification des réponses proposées aux personnes adultes en situation de handicap du département du Var et à leurs aidants en application des orientations de la conférence nationale du handicap et contribue à sécuriser ainsi leurs parcours ;

Considérant que le projet permet la mise en place d'un dispositif souple et diversifié dans son accompagnement en milieu ordinaire ou en structure ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places d'accueil de jour en MAS insuffisant et des besoins médico-sociaux non couverts dans le département du Var ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département du Var ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 6 places en accueil de jour pour adultes polyhandicapés au sein de la MAS L'Almanarre, sise 2314 chemin de la Font des Horts, BP 41, 83 407 Hyères cedex, est accordée à l'association Les Salins de Brégille, sise 7 chemin des Monts de Brégille du Haut, 25 000 Besançon, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : la capacité totale de la MAS « L'Almanarre » (FINESS ET : 83 001 634 1) est fixée à 43 places, soit 36 places d'hébergement complet en internat, 1 place en accueil temporaire et 6 places en accueil de jour.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement MAS « L'Almanarre » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : l'Association Les Salins de Brégille

Adresse : 7, chemin des Monts de Brégille du Haut 25 000 Besançon

FINESS EJ : 25 000 228 4

Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 775 571 201

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/4

Entité établissement (ET) : MAS « L'Almanarre »

Adresse : 2314, Chemin de la Font des Horts -BP 41- 83 407 HYERES Cédex

FINESS établissement (ET) : 83 001 634 1

SIRET : 77557120100182

Code catégorie : [255] : Maison d'accueil Spécialisée (M.A.S).

Pour 36 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [414] : Déficience motrice*

Pour 1 place :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [45] Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)

Code catégorie clientèle : [414] : Déficience motrice*

Pour 6 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

* Ces places sont principalement dédiées aux personnes avec déficience motrice. Toutefois, ces places peuvent également être destinées à des personnes polyhandicapées.

La répartition actée par la présente décision permet une meilleure visibilité administrative sans pour autant figer l'organisation et l'accompagnement qui peut être modulable entre les deux types de public.

Article 4 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 OCT. 2024


Pour le Directeur général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
DAVID GATIILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-08-00004

Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicament sans ordonnance exploité par la pharmacie de l'horloge à NICE

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1024-11688-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE DE L'HORLOGE A NICE (06100)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°06#000014 ;

Vu la demande réceptionnée le 3 septembre 2024, adressée par la pharmacie de l'horloge sise 98 boulevard de Cessole à NICE (06100), représentée par madame Françoise LAFFONT et monsieur Christophe VAUCHEZ, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°06#000014, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://grandepharmaicedel-horloge.fr> ».



Considérant que la construction et le fonctionnement du site « <https://grandpharmaciedel-horloge.fr> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que la vente de médicaments par le biais du site « <https://grandpharmaciedel-horloge.fr> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 3 septembre 2024, adressée par la pharmacie de l'horloge sise 98 boulevard de Cessole à NICE (06100), représentée par madame Françoise LAFFONT et monsieur Christophe VAUCHEZ, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°06#000014, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://grandpharmaciedel-horloge.fr> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2024

Signé



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-05-00013

Décision portant autorisation de création d'une
unité d'enseignement élémentaire autisme
(UEEA) de 10 places en établissement secondaire
rattaché au DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER
géré par l'association PHAR 83

DOMS/DPH-PDS/ N°2024-104
DOMS-0824-10222-D

DECISION

**portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA)
implantée au sein de l'école élémentaire La Vernette
sise boulevard de l'école, quartier La Vernette, 83110 Sanary-sur-Mer
d'une capacité de 10 places
en établissement secondaire, rattachée au DAME « Littoral Jean-Paul Didier »
sis 2106 Chemin de Bastian, 83500 La Seyne-sur-Mer
gérée par l'association PHAR 83**

**FINESS EJ : 83 373 669 7
FINESS ET : 83 010 015 2
FINESS ET UEEA : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement : Autisme, DYS, TDAH, TDI, publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu la décision n°2016-098 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME PRESENCE ;

Vu la décision N°2016-031 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Dauphins ;



Vu la décision n°2016-070 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Dauphins ;

Vu la décision n°2020-046 du 27 janvier 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements médico-sociaux gérés par l'association « Présence » au profit de l'association « PHAR83 » ;

Vu la décision n°2024-006 du 12 mars 2024 portant autorisation de regroupement des 45 places de l'IME « Léo Lagrange » à La Seyne-sur-Mer, des 55 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Dauphins » à Sanary-sur-Mer, des 22 places de l'IME « Les Dauphins » à Sanary-sur-Mer sur l'IME « Littoral Jean-Paul Didier » à La Seyne-sur-Mer pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) sous le numéro FINESS unique de l'IME « Littoral Jean-Paul Didier » géré par l'association « PHAR83 » ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 16 février 2024 pour la création d'unité d'enseignement autisme (UEEA et DAR) pour les Académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2024 ;

Vu l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 4 mars 2024 ;

Vu la notification du 29 avril 2024 relative à l'attribution de 10 places supplémentaires au DAME Littoral Jean-Paul Didier, sis 54 chemin de Pierredon Annexe 83110 Sanary sur Mer géré par l'association PHAR 83 en vue de la création d'une UEEA implantée au sein de l'école élémentaire La Vernette sise boulevard de l'école, quartier La Vernette 83110 Sanary-sur-Mer ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'unité d'enseignement répond à des modalités de fonctionnement propres encadrées par le cahier des charges national des unités d'enseignement et par la convention de coopération ;

Considérant qu'il convient de l'identifier en établissement secondaire pour une meilleure visibilité de l'offre médico-sociale ;

Considérant que le fonctionnement de l'unité d'enseignement est distinct de celui du DAME ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DIA/DEGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur développement dans le cadre de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, DYS, TDAH, TDI ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 4 mars 2024 relatif à la création d'UEEA et de DAR pour l'Académie d'Aix-Marseille et pour l'Académie de Nice ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la création en établissement secondaire de 10 places d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire « La Vernette » sise boulevard de l'école, quartier La Vernette, 83110 Sanary-sur-Mer, rattachée au DAME « Littoral Jean-Paul Didier », est autorisée à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : La capacité du DAME « Littoral Jean-Paul Didier » est portée à 187 places avec un fonctionnement en file active dont 10 places d'UEEA.

Les caractéristiques du DAME et de son établissement secondaire sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PHAR 83

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 002 561 5
 Adresse : 132 rue de Strasbourg – 83210 Solliès-Pont
 Numéro SIREN : 833 736 697
 Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : DAME « Littoral Jean- Paul Didier »

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 010 015 2
 Adresse : 2106 Chemin de Bastian – 83500 La Seyne-sur-Mer
 Numéro SIRET : 833 736 697 00362
 Code catégorie établissement : 183- Institut médico-éducatif (IME)
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	100
				437	Troubles du spectre de l'autisme	10
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiences intellectuelles	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	55

Entité établissement (ET) : Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) Ecole élémentaire La Vernette ;

Numéro d'identification (N°FINESS) : à créer
 Adresse : école la Vernette sis boulevard de l'école, quartier la Vernette 83110 Sanary sur Mer.
 Code catégorie établissement : 183- Institut médico-éducatif (IME)

Pour 10 places : 6 à 12 ans

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. Dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 3 : l'implantation géographique du DAME « Littoral Jean Paul Didier » est la suivante :

Site principal	IME « Littoral Jean Paul Didier » Sis 2106 Chemin de Bastian – 83500 La Seyne-sur-Mer	45 places DI en accueil de jour 10 places en accueil de jour (TSA)
Site secondaire 1	IME « Léo Lagrange » Sis 392 Avenue Fernand Léger -83500 La Seyne-sur-Mer	45 DI places en accueil de jour
Site secondaire 2	IME « Les Dauphins » Sis 54 Chemin de Pierredon – 83110 Sanary-sur-Mer	12 INT DI 10 ADJ DI
Site secondaire 3	SESSAD « Les Dauphins » 63 Chemin Aimé Genou 83500 La Seyne-sur-Mer	55 places DI Accompagnement en milieu ordinaire
Site secondaire 4	UEEA école élémentaire la Vernette	10 ADJ TSA


Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles et au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEEA.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le – 5 SEP. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-07-00002

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sise 23 rue des Linots à Marseille (13012).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1024-11674-D

DECISION

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sise 23 rue des Linots à Marseille (13012)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la convention de sous-traitance temporaire de la prestation des préparations de chimiothérapie signée le 12 décembre 2022 entre les pharmacies à usage intérieur des établissements du groupe Sainte Marguerite :

- L'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte Marguerite ;
- L'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean ;
- L'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau ;
- L'Hôpital Privé Marseille Beauregard ;

visant à définir les modalités d'organisation des prestations de préparation des chimiothérapies en cas d'incapacité de l'Unité de Reconstitution des Cytotoxiques (URC) de l'établissement demandeur d'assurer tout ou partie de sa mission ;

Vu le contrat signé le 21 octobre 2023 entre la société APPERTON à Grenoble (38000) et l'Hôpital Privé Marseille Beauregard à Marseille (13012) concernant la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Vu la convention signée le 31 octobre 2023 entre l'Association Soins Assistance HAD sise 1 rue Albert Cohen, Le Plein Ouest, Bât C à Marseille (13016) et l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012), pour l'approvisionnement en médicaments réservés à l'usage hospitalier et/ou non disponibles en officine ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012) ;



Vu la mise en œuvre de la convention de sous-traitance de la prestation de chimiothérapie entre l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau (établissement demandeur) et l'Hôpital Privé Marseille Beauregard (établissement sous-traitant) à partir du 22 juillet 2024, consécutivement à la panne de la centrale de traitement de l'air sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau ;

Vu la demande du 23 septembre 2024 présentée par l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012), représenté par son Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône, demandant une prorogation de l'autorisation d'exercer les activités de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire l'activité de préparations de chimiothérapies de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'avis technique favorable émis le 1^{er} octobre 2024 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, la visite réalisée sur site le 25 septembre 2024, a permis de constater que les équipements sont insuffisants (un seul PSM fonctionnel car le deuxième est défectueux), et ne permettent pas un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et aux conditions définies par le code de santé publique, mais permettent d'assurer un fonctionnement acceptable temporaire avant la réalisation de travaux de mise en conformité ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, la visite réalisée sur site le 25 septembre 2024, a permis de constater que les équipements sont insuffisants (un seul PSM fonctionnel car le deuxième est défectueux) et ne permettent pas un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et aux conditions définies par le code de santé publique, mais permettent d'assurer un fonctionnement acceptable temporaire avant la réalisation de travaux de mise en conformité ;

Considérant que la sous-traitance de la prestation de chimiothérapie entre l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau (établissement demandeur) et l'Hôpital Privé Marseille Beauregard (établissement sous-traitant) est assurée à partir du 22 juillet 2024, consécutivement à la panne de la centrale de traitement de l'air sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau, jusqu'à la réalisation des travaux ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 21 décembre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 23 septembre 2024 présentée par l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012), représenté par son Directeur Département des Bouches-du-Rhône, demandant une prorogation de l'autorisation d'exercer les activités de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire l'activité de préparations de chimiothérapies de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard dispose de locaux :

- Au sous-sol du bâtiment B2, pour les locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- Au 3^{ème} étage dans le bâtiment B3, pour l'unité de reconstitution des chimiothérapies.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Association Soins Assistance HAD sise 1 rue Albert Cohen, Le Plein Ouest, Bât C à Marseille (13016), l'approvisionnement des médicaments de la réserve hospitalière conformément à l'article R.5126-110 du code de la santé publique.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, **jusqu'au 1^{er} mars 2025** :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
 - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques :
 - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, pour le compte de l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau, conformément à la convention de sous-traitance de la prestation des préparations de chimiothérapie signée le 12 décembre 2022, à partir du 22 juillet 2024 **jusqu'au 1^{er} mars 2025** :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
 - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques :
 - o Cytotoxiques et anticorps monoclonaux utilisés en chimiothérapie anticancéreuse par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles.

Article 10 :

La société APPERTON assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard, l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2, prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, conformément au contrat signé le 21 octobre 2023.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions. **Un nouveau dossier devra être déposé pour les activités de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques avant le 1^{er} novembre 2024.**

Article 12 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 14 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 15 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-02-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Médical de Mar Vivo sis Chemin de Mar Vivo aux deux chênes - 83511 LA SEYNE SUR MER

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

DOS-0924-11322-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DE L'INSTITUT MEDICAL DE MAR VIVO SIS CHEMIN DE MAR VIVO AUX DEUX CHENES – 83511
LA SEYNE-SUR-MER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 19 octobre 1995 portant autorisation de création d'une pharmacie d'établissement à usage intérieur au centre de convalescence « Le Golfe » à La Seyne-sur-Mer (83500) ;

Vu la décision P.U.I 2014.83.01 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 27 août 2014 portant autorisation de modification des éléments juridiques de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence « Le Golfe » sis Mar Vivo à La Seyne-sur-Mer (83500) devenu « pôle gériatrique de Mar Vivo » 104 chemin de Mar Vivo aux deux chênes à la Seyne-sur-Mer (83500) ;

Vu la demande reçue par courrier le 3 juin 2024 présentée par monsieur SIRET Willy Directeur Général de l'institut médical de Mar Vivo sis Chemin de Mar Vivo aux deux Chênes – La Seyne-sur-Mer (83511) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis technique favorable émis le 19 septembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis technique favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du Préfet du Var en date du 19 octobre 1995 portant autorisation de création d'une pharmacie d'établissement à usage intérieur au centre de convalescence « Le Golfe » à La Seyne-sur-Mer (83500) est abrogé.

Article 2 :

La décision P.U.I 2014.83.01 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 27 août 2014 portant autorisation de modification des éléments juridiques de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence « Le Golfe » sis Mar Vivo à La Seyne-sur-Mer (83500) devenu « pôle gériatrique de Mar Vivo » 104 chemin de Mar Vivo aux deux chênes à la Seyne-sur-Mer (83500) est abrogée.

Article 3 :

La demande reçue par courrier le 3 juin 2024 présentée par monsieur SIRET Willy Directeur Général de l'institut médical de Mar Vivo sis Chemin de Mar Vivo aux deux Chênes – La Seyne-sur-Mer (83511) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'institut médical de Mar Vivo sis Chemin de Mar Vivo aux deux Chênes – La Seyne-sur-Mer (83511) sont implantés au sous-sol de l'établissement.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de l'institut médical de Mar Vivo sis Chemin de Mar Vivo aux deux Chênes – La Seyne-sur-Mer (83511) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité.

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-11-00003

Décision portant désignation de Mme Sabrina
Degouet en qualité d'inspectrice au titre de
l'article L 1435-7 du CSP

**Décision portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN, en qualité de directeur général, de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le diplôme du baccalauréat général, détenu par Madame Sabrina DEGOUET ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 13 décembre 2019 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Sabrina DEGOUET ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Sabrina DEGOUET est désignée en qualité d'inspectrice pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée (et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région)

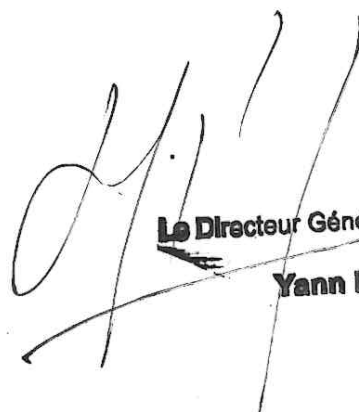
Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, sise 132 boulevard de Paris 13331 Marseille cedex 3,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte- d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2024


Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-17-00007

Décision portant extension avec dérogation de 15 places de SESSAD TSA/TND dont 5 places pour enfants et adolescents domiciliés dans des zones blanches des Alpes-Maritimes et 10 places en offre préprofessionnelle pour un public jeune de 16 à 25 ans au sein du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Coteaux d'Azur » géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA)

Réf : DD06-0624-7900-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-068

DÉCISION

portant extension avec dérogation de 15 places de SESSAD TSA/TND dont 5 places pour enfants et adolescents domiciliés dans des zones blanches des Alpes-Maritimes et 10 places en offre préprofessionnelle pour un public jeune de 16 à 25 ans au sein du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Coteaux d'Azur », sis chemin de la Solidarité, 06510 Carros, géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA), sise chemin de la Solidarité, 06510 Carros

FINESS ET : 06 002 094 8
FINESS EJ : 06 001 344 8

**Le Directeur Général par intérim de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-720 autorisant la création du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 8 places pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans présentant des troubles envahissants du développement et géré par l'association ABA – Apprendre autrement ;



Vu la décision N° 2021-088 du 1^{er} décembre 2021 autorisant une extension de capacité de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Coteaux d'Azur » pour enfants et adolescents géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA), portant ainsi la capacité totale 48 places ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet d'extension de 15 places déposé par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA) dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) 50 000 solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à créer une extension de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Coteaux d'Azur » se répartissant comme suit :

- 10 places de SESSAD préprofessionnel pour des jeunes de 16 à 25 ans ayant des troubles du spectre de l'autisme
- 5 places de SESSAD pour des enfants et adolescents domiciliés dans des zones blanches des Alpes-Maritimes (arrière-pays, extrême Est) ayant des troubles du spectre de l'autisme

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places de SESSAD TSA insuffisant et des besoins médico-sociaux non couverts dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 15 places avec dérogation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Coteaux d'Azur » est accordée à l'association Autisme Apprendre Autrement à compter du 1^{er} septembre 2024.

Ces 15 places se répartissent comme suit :

- 5 places de SESSAD pour des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 10 places de SESSAD préprofessionnel pour un public de 16 à 25 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : la capacité totale du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Coteaux d'Azur » (FINESS ET : 06 002 094 8) est portée à 63 places avec un fonctionnement en file active. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Coteaux d'Azur » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Autisme Apprendre Autrement (AAA)

Adresse : chemin de la solidarité – 06510 CARROS

FINESS EJ : 06 001 344 8

Statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 484 047 360

Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Coteaux d'Azur »

Adresse : chemin de la solidarité – 06510 CARROS

FINESS établissement (ET) : 06 002 094 8

SIRET : 484 047 360 00033

Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 43 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 10 places – Plateforme de coordination P3A

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 10 places – SESSAD Préprofessionnel

Code discipline : [842] Préparation à la vie professionnelle

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 9 octobre 2009.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

17 JUL. 2024

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sébastien DEBEAUMONT

Directeur Général par intérim de l'ARS PACA

Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-16-00018

Décision portant extension avec dérogation de 16 places de SESSAD TSA/TND dont 6 places en offre renforcée pour un public jeune de 3 à 25 ans et 10 places en offre préprofessionnelle pour un public jeune de 16 à 25 ans, au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » géré par l'association AFG AUTISME

Réf : DD06-0624-8042-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-063

DÉCISION

portant extension avec dérogation de 16 places de SESSAD TSA/TND dont 6 places en offre renforcée pour un public jeune de 3 à 25 ans et 10 places en offre préprofessionnelle pour un public jeune de 16 à 25 ans, au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers », sis Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110 et 111, 460 avenue de la Quiéra, 06370 Mouans-Sartoux, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes - AFG Autisme, sise 11 rue de la Vistule, 75013 Paris

**FINESS ET : 06 000 684 8
FINESS EJ : 75 002 223 8**

**Le Directeur Général par intérim de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu la décision n° 2019-065 du 9 janvier 2020 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » pour enfants et jeunes de 3 à 25 ans, sis Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110 et 111, 460 avenue de la Quiéra, 06370 Mouans-Sartoux, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes - AFG Autisme ;



Vu la décision n° 2020-008 du 16 juin 2020 portant autorisation d'extension de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers », sis Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110 et 111, 460 avenue de la Quiéra, 06370 Mouans-Sartoux, visant à la création d'une Unité d'Enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision n° 2020-035 du 19 novembre 2020 portant extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers », sis Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110 et 111, 460 avenue de la Quiéra, 06370 Mouans-Sartoux, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes – AFG Autisme, sise 11 rue de la Vistule, 75013 Paris ;

Vu la décision n° 2022-080 du 5 janvier 2023 portant extension de faible capacité d'une place au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers », sis Parc d'activité l'Argile II, lotissements 110 et 111, 460 avenue de la Quiéra, 06370 Mouans-Sartoux, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes - AFG Autisme, sise 11 rue de la Vistule, 75013 Paris ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet d'extension de 6 places de SESSAD Renforcé déposé par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes – AFG Autisme dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 ;

Vu le projet d'extension de 10 places de SESSAD Préprofessionnel déposé par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes – AFG Autisme dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 ;

Considérant que les projets ont été retenus dans le cadre des arbitrages de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) 50 000 solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que l'extension de 6 places vise à développer une offre SESSAD Renforcé proposant des interventions larges et adaptées aux besoins des jeunes de 3 à 25 ans présentant des troubles TSA/TND en situation complexe, en rupture d'accompagnement ou en attente de solution ;

Considérant que l'extension de 10 places doit permettre de faciliter l'accès à la formation et développer l'employabilité des jeunes de 16-25 ans présentant des troubles TSA/TND et contribuer de manière plus générale au développement de leur autonomie et de leurs compétences sociales ;

Considérant que ces demandes d'extension dépassent le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places de SESSAD TSA insuffisant et des besoins médico-sociaux non couverts dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 16 places avec dérogation au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » est accordée à l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes - AFG AUTISME à compter du 1^{er} septembre 2024.
Ces 16 places se répartissent comme suit :

- 6 places de SESSAD Renforcé pour un public jeune TSA/TND de 3 à 25 ans ;
- 10 places de SESSAD Préprofessionnel pour un public jeune TSA/TND de 16 à 25 ans.

Article 2 : la capacité totale du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » (FINESS ET : 06 000 684 8) est portée à 66 places pour enfants et jeunes de 3 à 25 ans, avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes Autistes – AFG AUTISME

Adresse : 11 rue de la vistule - 75013 Paris

FINESS EJ : 75 002 223 8

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 483 902 920

Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Noisetiers »

Adresse d'activité : parc d'activité l'argile II – lotissements 110 et 111 – 460 avenue de la quiéra – 06370 Mouans-Sartoux

FINESS établissement (ET) : 06 000 684 8

Numéro SIRET : 483 902 920 000 55

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

Pour 43 places

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 6 places - SESSAD Renforcé 3/25 ans

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 10 places - SESSAD Préprofessionnel 16/25 ans

Code catégorie discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 7 places - Unité d'Enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec TSA

Code catégorie discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste de quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation fixée au 21 septembre 2019.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 16 JUL. 2024

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sébastien DEBEAUMONT

Directeur Général par intérim de l'ARS PACA

Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-16-00017

Décision portant extension de 2 places d'accueil
de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée
(MAS)
« Palmerose » gérée par la Fondation Asile
Evangélique

Réf : DD06-0624-8065-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-064

DÉCISION

**portant extension de 2 places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
« Palmerose » sise 60-66 avenue Joseph Durandy, 06200 Nice,
gérée par la Fondation Asile Evangélique**

**FINESS EJ : 06 000 209 4
FINESS ET : 06 079 171 2**

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu la décision n° 2016-343 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Palmerose », sise 60-66 avenue Joseph Durandy, 06200 Nice, gérée par la Fondation Asile Evangélique ;

Vu la décision N° 2018-031 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 septembre 2018 autorisant une extension de 2 places d'hébergement temporaire au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Palmerose » gérée par la Fondation Asile Evangélique portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 62 places ;



Vu la décision n° 2021-057 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 novembre 2021 portant extension de faible capacité de 2 places d'hébergement permanent au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » sise, 60-66 avenue Joseph Durandy, 06200 Nice, gérée par la Fondation Asile Evangélique ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2026 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Fondation Asile Evangélique ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 2 places de l'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Palmerose » déposé par la Fondation Asile Evangélique de Nice dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) 50 000 solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension, inscrite au CPOM, vise à développer l'offre d'accompagnement de jeunes en aménagement Creton souffrant de troubles du spectre autistique - troubles du neuro-développement (TSA-TND) ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour pour un public TSA-TND au sein de de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Palmerose » est accordée à la Fondation Asile Evangélique à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : la capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Palmerose » est fixée à 66 places dont :

- 54 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Palmerose » (ET 06 079 171 2) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Fondation Asile Evangélique

Adresse : 60-66 avenue Joseph Durandy – 06000 NICE

Numéro d'identification : 06 000 209 4

Statut juridique : 63 - Fondation

Numéro SIREN : 782 609 366

Entité établissement (ET) : Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Palmerose »

Adresse : 60-66 avenue Joseph Durandy – 06000 NICE

Numéro d'identification : 06 079 171 2

Numéro SIRET : 782 609 366 00037

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'accueil spécialisée

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 - ARS/non DG

Pour 28 places d'hébergement permanent

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 24 places d'hébergement permanent

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 2 places d'hébergement permanent

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Pour 2 places d'hébergement temporaire

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [40] Accueil temporaire avec hébergement

Code catégorie clientèle : [010] Tous Types de déficiences Personnes Handicapées

Pour 8 places d'accueil de jour

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de Déficiences Personnes Handicapées

Pour 2 places d'accueil de jour

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du Spectre de l'Autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de

l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 16 JUL. 2024

pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-19-00104

Décision portant extension de 2 places et extension du dispositif hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Iris », sise chemin de Saint Paul, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, gérée par l'association Vivre et devenir - Villepinte - Saint Michel

Réf : DD13-0624-7729-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2024-078

DECISION

portant extension de 2 places et extension du dispositif hors les murs de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Iris », sise chemin de Saint Paul, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, gérée par l'association Vivre et devenir – Villepinte – Saint Michel, sise 2 allée Joseph Récamier ; 75015 Paris

FINESS ET : 13 003 715 3

FINESS EJ : 75 072 053 4

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-260 du 2 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Le Iris gérée par l'association Saint Paul de Mausole ;

Vu la décision n°2017-063 du 22 novembre 2017 portant accord à la cession de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Les Iris gérée par l'association Saint Paul de Mausole au profit de l'association de Villepinte ;

Vu la décision n°2018-011 du 24 avril 2018 relative à la labellisation d'une unité de 8 places d'hébergement complet dédiée à l'accueil de personnes souffrant de troubles du spectre autistique au sein de la MAS Les Iris gérée par l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint Michel ;

Vu la décision n°2020-040 du 26 janvier 2021 relative à la transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'hébergement complet d'internat de la MAS Les Iris gérée par l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint Michel ;



Vu la décision n°2022-039 du 26 août 2022 portant modification de la décision n°2020-040 du 26 janvier 2021 et rectifiant les caractéristiques FINESS de la MAS Les Iris gérée par l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint Michel ;

Vu la décision n°2022-065 du 27 octobre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la MAS hors les murs Les Iris gérée par l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint Michel ;

Vu la décision n°2023-024 du 18 avril 2023 portant modification de la décision n°2022-065 et rectifiant l'adresse du siège social et les modalités de fonctionnement de la MAS Les Iris gérée par l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint Michel ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 2 places d'hébergement temporaire et d'extension du dispositif hors les murs de la MAS Les Iris déposé par l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint Michel dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à installer 2 places d'hébergement temporaire à destination d'adultes présentant des troubles du neuro-développement et de renforcer la MAS hors les murs déjà existante avec 15 personnes supplémentaires en file active ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône notamment en termes de répit ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire pour un public adulte présentant des troubles du neuro-développement et le renforcement de la MAS hors les murs de la MAS Les Iris est accordée à l'association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint Michel à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de la MAS Les Iris (FINESS ET : 13 003 715 3) est portée à 62 places. La MAS hors les murs est autorisée en vue de l'accompagnement d'une file active de 27 adultes en situation de handicap.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la MAS Les Iris sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Vivre et Devenir – Villepinte – Saint Michel

Adresse : 2 allée Joseph Récamier – 75015 PARIS

FINESS EJ : 75 072 053 4

Statut juridique : Ass.L 1901 RUP

N° SIREN : 775672454

Entité établissement (ET) : MAS Les Iris

Adresse : Chemin de Saint Paul – 13210 ST.REMY DE PROVENCE

FINESS établissement (ET) : 13 003 715 3

Code catégorie : [255] Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Pour 29 places :

Code discipline :	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11]	Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle :	[206]	Handicap psychique

Pour 21 places :

Code discipline :	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11]	Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle :	[010]	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.

Pour 8 places :

Code discipline :	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[11]	Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Pour 4 places :

Code discipline :	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[40]	Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie de clientèle :	[010]	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(2)
	[437]	Troubles du spectre de l'autisme (2)

Sera inscrit en commentaire FINESS l'existence du dispositif de MAS hors les murs rattaché à la MAS les Iris.

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 du présent code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 JUIL. 2024

pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-18-00162

Décision portant extension de 5 places de l'IME
Les Heures Claires géré par l'Association LA
CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE
FOS

Réf : DD13-0624-7723-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2024-070

DECISION

**portant extension de 5 places de l'IME Les Heures Claires
sis 10 Chemin du Mas des 4 vents, 13800 Istres
géré par l'Association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos
sise 1A Impasse des Cultes, 13800 Istres**

**FINESS ET : 13 078 206 3
FINESS EJ : 13 080 433 9**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision N°2016-378 du 30 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Heures Claires, géré par l'Association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;



Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 5 places déposé par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à prendre en charge des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme en accueil de jour ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 5 places pour un public présentant des troubles de neuro-développement au sein de l'IME Les Heures Claires est accordée à l'association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME Les Heures Claires (FINESS ET : 13 078 206 3) est portée à 60 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME les Heures Claires sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos

Adresse : 1A Impasse des Cultes – 13800 ISTRES

FINESS EJ : 13 080 433 9

Statut juridique : Associatif

N° SIREN : 316832344

Entité établissement (ET) : IME les Heures Claires

Adresse : 10 Chemin du Mas des 4 vents – 13800 ISTRES Cedex

FINESS établissement (ET) : 13 078 206 3

SIRET : 31683234400030

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif

Pour 50 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 10 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 JUL. 2024

pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-18-00161

Décision portant extension de 5 places de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Alcides
gérée par la SAS INICEA HOLDING

Réf : DD13-0624-7728-D
DOMS/DPH-PDS/ N°2024-071

DECISION

**portant extension de 5 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Alcides
sise Chemin du Polygone, Quartier Veiranne, 13250 Saint-Chamas
gérée par la SAS INICEA HOLDING, sise 21 rue Balzac, 75008 Paris**

**FINESS ET : 13 003 417 6
FINESS EJ : 75 007 129 2**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-294 du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS les Alcides, gérée par la SA KORIAN MEDICA ;

Vu la décision n°2022-071 du 8 décembre 2022 relative au transfert de l'autorisation de la MAS Les Alcides détenue par la SA MEDICA France au bénéfice de la SAS INICEA HOLDING ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;



Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 5 places d'accueil de jour déposé par la SAS INICEA HOLDING dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à prendre en charge en accueil de jour des personnes adultes cérébrolésées ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment aux jeunes adultes maintenus en ESMS pour enfants au titre de l'amendement Creton ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour pour la prise en charge d'adultes cérébrolésés au sein de la MAS Les Alcides est accordée à la SAS INICEA HOLDING à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de la MAS Les Alcides (FINESS ET : 13 003 417 6) est portée à 32 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la MAS Les Alcides sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS INICEA HOLDING

Adresse : 21 rue Balzac – 75008 PARIS

FINESS EJ : 75 007 129 2

Statut juridique : Société par Actions Simplifiée

N° SIREN : 819158965

Entité établissement (ET) : MAS Les Alcides

Adresse : Chemin du Polygone – Quartier Veiranne – 13250 SAINT CHAMAS

FINESS établissement (ET) : 13 003 417 6

Code catégorie : [255] Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Pour 22 places :

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [438] Cérébro lésés

Pour 10 places :

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code catégorie de clientèle : [438] Cérébro lésés

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 JUL. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-12-00068

Décision portant identification des modalités
d'offre de répit destinées aux
enfants/adolescents de la structure d'accueil
temporaire « Le Chalet des Fleurs » géré par
l'association SERENA

DOMS-0823-8022-D
Réf : DOMS/DPH-PDS/ N°2024-060

DECISION

portant identification des modalités d'offre de répit destinées aux enfants/adolescents de la structure d'accueil temporaire « Le Chalet des Fleurs », sise 6 avenue des Caillols, 13012 Marseille, gérée par l'association SERENA

**FINESS EJ : 13 000 168 8
FINESS ET : 13 003 459 8**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu la stratégie nationale 2020-2022 de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » ;

Vu l'arrêté préfectoral initial n°93-10 du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME SERENA sis 35 avenue de la Panouse 13 009 Marseille géré par l'association SERENA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 226-10 du 13 août 2008 autorisant la création d'un établissement d'accueil temporaire pour enfants autistes, établissement secondaire rattaché à l'IME SERENA géré par l'association SERENA ;

Vu la décision n°2016-383 du 30 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure d'accueil temporaire « Le chalet des fleurs » gérée par l'association SERENA ;

Vu l'appel à candidature régional du 16 juin 2021 portant sur la mise en place d'une offre de répit pour les enfants en situation de handicap dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection et la notification du 28 octobre 2021 ;

Considérant que l'offre de répit ne vise en aucun cas une extension de capacité ;



Considérant que le projet d'une offre de répit pour les enfants/adolescents en situation de handicap est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidature du 16 juin 2021 relatif à la mise en place d'une offre de répit pour les enfants en situation de handicap dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'établissement d'accueil temporaire « Le Chalet des Fleurs » est autorisé pour 7 places destinées à accompagner des enfants et adolescents dans le cadre du dispositif « Offre de répit ». Il met en œuvre les modalités de répit suivantes :

- une offre de répit à domicile et en établissement ;
- un renforcement de l'accueil temporaire sur la structure pour les vacances et les week-end ;
- une mise en place de temps d'accueil regroupant les proches aidants et les enfants/adolescents aidés.

Article 2 : la répartition capacitaire inscrite sur la dernière décision en vigueur et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de l'accueil temporaire le « Chalet des Fleurs » reste inchangée.

Article 3 : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-09-00012

Décision portant refus d'autorisation de création
d'un site de vente par internet de médicaments
sans ordonnance exploité par la pharmacie du
golfe à la Ciotat

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1024-11724-D

DECISION
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE
MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE DU GOLFE
A LA CIOTAT (13600)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 13#001060 ;

Vu la demande réceptionnée le 24 juin 2024, adressée par la SELARL pharmacie du golfe sise 87 chemin de la pépinière à La ciotat (13600), représentée par madame Marie- Dominique BRETONNIERE et monsieur Gilles BRETONNIERE, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°13#001060, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmaciedugolfe.apothical.fr>» ;

Vu le courrier d'irrecevabilité en date du 26 juin 2024 adressée par la SELARL pharmacie du golfe précisant les documents manquants à la bonne recevabilité du dossier ;

Vu le courriel de relance en date du 7 juillet 2024 ;



Considérant qu'à l'instruction de la demande d'autorisation de vente de médicament par internet des documents sont manquants ;

Considérant que les conditions de l'octroi de la décision ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 24 juin 2024, adressée par la SELARL pharmacie du golfe sise 87 chemin de la pépinière à La ciotat (13600), représentée par madame Marie- Dominique BRETONNIERE et monsieur Gilles BRETONNIERE, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°13#001060, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmaciedugolfe.apothical.fr>» **est refusée**.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-07-00005

Décision portant refus d'autorisation de création
d'un site de vente par internet de médicaments
sans ordonnance exploité par la pharmacie du
Tournamy à Mougins

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1024-11733-D

DECISION
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE
MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE DU TOURNAMY
A MOUGINS (06250)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 06#001006 ;

Vu la demande réceptionnée le 23 février 2024, adressée par la pharmacie du Tournamy sise 630 avenue de Tournamy à Mougins (06250), représentée par madame Amandine OCCELLI, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#001006, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmaciedetournamy.elsie.sante.fr> » ;

Vu le courrier d'irrecevabilité en date du 8 mars 2024 adressée à la SELARL pharmacie du Tournamy précisant les documents manquants à la bonne recevabilité du dossier ;



Considérant qu'à l'instruction de la demande d'autorisation de vente de médicament par internet des documents sont manquants ;

Considérant que les conditions de l'octroi de la décision ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 23 février 2024, adressée par la pharmacie du Tournamy sise 630 avenue de Tournamy à Mougins (06250), représentée par madame Amandine OCCELLI, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#001006, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmaciedetournamy.elsie.sante.fr> » **est refusée**.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2024

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-18-00004

Décision portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement de la Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) « du Garlaban » géré
par l'ARAIMC

Réf : DD13-1024-11764-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2024-124

DECISION

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « du Garlaban »
sise 140 chemin de la Gauthière, 13400 Aubagne
gérée par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC)
sise 945 avenue du Pic de Bretagne
13420 Aubagne**

**FINESS EJ : 13 003 208 9
FINESS ET : 13 080 434 7**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 22 janvier 2009 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée « MAS du Garlaban » implantée dans la commune d'Aubagne sollicitée par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201026-1 du 26 janvier 2010 fixant la nouvelle capacité de la maison d'accueil spécialisée « MAS du Garlaban » gérée par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC) sise 13400 Aubagne ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité de l'établissement « MAS du Garlaban », formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation selon les critères transmis par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés le 12 janvier 2024 ;

Considérant que le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 a introduit un régime dérogatoire applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux autorisés en 2008 et 2009 en instaurant une obligation de transmission des résultats de l'évaluation de la qualité des établissements selon la nouvelle procédure d'évaluation élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 au plus tard ;

Considérant le délai de bienveillance accordé dans les cas de transmission tardive des rapports d'évaluation compte tenu du contexte novateur de la nouvelle procédure ;

Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'amélioration proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS « du Garlaban », sise 140 chemin de la Gauthière, 13400 Aubagne, gérée par l'ARAIMC, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 22 janvier 2024.

Article 2 : la capacité de la MAS du Garlaban est fixée à 30 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques la MAS du Garlaban sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés
FINESS EJ : 13 080 434 7

Adresse : 945 avenue du Pic de Bretagne – 13420 AUBAGNE

Statut juridique : [60] Association de Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 775559727

Entité établissement (ET) : MAS DU GARLABAN

FINESS ET : 13 003 208 9

Adresse : 140 chemin de la Gauthière – Quartier Saint-Pierre – 13400 AUBAGNE

SIRET : 77555972700141

Code catégorie : [255] Maison d'accueil spécialisée

Pour 28 places :

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 2 places :

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code mode de fonctionnement : [40] Accueil temporaire avec hébergement

Code catégorie de clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8, dans des conditions définies par décret.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 OCT. 2024


Pour le Directeur général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-10-00006

décision pui clinique jean Giono Manosque

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1024-11709-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Giono
81 boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1960 du Préfet des Basses-Alpes portant licence N° 36 pour l'autorisation d'exploitation d'une pharmacie destinée à son usage particulier intérieur à la Clinique médicale des Jarres de Gréoux-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral N°97-550 du 5 mars 1997 du Préfet des Alpes de Haute-Provence autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Giono de Gréoux-les-Bains dans les locaux situés Centre Hospitalier de Manosque ;

Vu la décision P.U.I du 26 juillet 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Giono sise 81 boulevard du Professeur Fleming, 04100 Manosque, dans les nouveaux locaux sur le site de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) les Cèdres situé 81 boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque ;

Vu la demande du 15 mars 2024 présentée par la directrice de la Clinique Jean Giono, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Giono, 81 boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 3 octobre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant que les délais ont été suspendus du 27 mai 2024 au 2 octobre 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 26 février 1960 du Préfet des Basses-Alpes portant licence N° 36 pour l'autorisation d'exploitation d'une pharmacie destinée à son usage particulier intérieur à la Clinique médicale des Jarres de Gréoux-les-Bains est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 97-550 du 5 mars 1997 du Préfet des Alpes de Haute-Provence autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Giono de Gréoux-les-Bains dans les locaux situés Centre Hospitalier de Manosque est abrogé.

Article 3 :

La décision P.U.I du 26 juillet 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Giono sise 81 boulevard du Professeur Fleming, 04100 Manosque dans les nouveaux locaux sur le site de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) les Cèdres situé 81 boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque est abrogée.

Article 4 :

La demande du 15 mars 2024 présentée par la directrice de la Clinique Jean Giono, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Giono, 81 boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque **est accordée.**

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Giono est implantée au rez-de-chaussée de la Clinique Jean Giono, 81 boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Giono assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de son propre site.

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 9:

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jean Giono est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuellement de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 12:

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 octobre 2024

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-15-00001

DM 1028 830215042 EHPAD KERIOS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1028 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD KERIOS - 830215042**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Dominique Gauthier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17, à l'article D.313-18 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

- VU** la décision conjointe n° IC-0824-10607-D du 30 août 2024, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental du Var, portant suspension de l'activité totale de l'EHPAD « Kérios », sis 306 avenue Marc Delage à La Garde (83130) ;
- VU** la Décision du 28 juin 2024 modifiant la décision du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD KERIOS, FINESS ET = 830215042, sise à La Garde et gérée par l'entité dénommée SA KERIOS, FINESS EJ = 830003208 ;

CONSIDERANT la décision conjointe n° IC-0824-10607-D du 30 août 2024, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental du Var, portant suspension de l'activité totale de l'EHPAD « Kérios », sis 306 avenue Marc Delage à La Garde (83130) ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 781 863,58 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 65 155,30 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	635 533,47
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	146 330,11
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 979,69 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 831,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 129 837,28
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	260 142,41
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA KERIOS - 830003208 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2024

Le Directeur Général de l'ARS
David CATILLON

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2024-10-21-00002

Subdélégation DIRM Ordonnateurs secondaires
CL-1 + annexe

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 5 février 2024 nommant Christophe LENORMAND, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 149 « compétitivités et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », le budget opérationnel du BOP 205 « Affaires maritimes », le budget opérationnel du BOP 362 « Ecologie – Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, et M Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés et la signature des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, ou de M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau en annexe à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

Article 3 :

L'arrêté du 27 mars 2024, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.


Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 21 octobre 2024

le directeur interrégional
de la mer Méditerranée

Christophe LENORMAND



Le directeur interrégional
de la mer Méditerranée
Christophe LENORMAND

ANNEXE

Secrétariat Général		
BOP 205 / BOP 217 / BOP 113 / BOP 362		
Contrôleur de gestion	Alexis MAXENCE	90 000 euros HT
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	40 000 euros HT
Responsable unité budgétaire	Karine GALLARDO	40 000 euros HT
Assistante budgétaire	Ghyslaine GUIDUCCI	10 000 euros HT
Chorus DT	Marlène BROYEZ	4 000 euros HT
Chorus DT	Nadia MARIANI	4 000 euros HT
Chorus DT	Nicolas GRAZIANO	4 000 euros HT
Carte achats	Alexandre BINDL	3 000 euros HT
Service Réglementation Contrôle		
BOP 205		
Chef de service	Pierre MOTTA	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Ronan LE GUILLOU	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Franck GUY	40 000 euros HT
Commandant en second	Dominique PECQUET	10 000 euros HT
Commandant en second	Thomas LE GALL	10 000 euros HT
Carte achats	Christian PIEL	3 000 euros HT
Carte achats	Lilian ROUE	3 000 euros HT
Service de Santé des Gens de Mer		
BOP 205		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros HT
Chorus DT	Thomas DELISSE	4 000 euros HT
Chorus DT	Lionel LAPAZ	4 000 euros HT
Service des Phares et Balises de Méditerranée		
BOP 205		
Cheffe de service	Valérie GOUDEAU	90 000 euros HT
Adjoint à la cheffe de service	Stéphane MAJOR	90 000 euros HT
Adjointe à la cheffe de service	Magali MEUDRE	90 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Sète		
BOP 205		
Responsable	Jennifer LETELLIER	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Olivier FOUBERT	15 000 euros HT
Chorus DT	Béatrice DE-ANNA	4 000 euros HT
Carte achats	Marc FARRUGIA	3 000 euros HT
Carte achats	Laurent JULIANS	3 000 euros HT
Carte achats	Laurent SIMONS	3 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Marseille		
BOP 205		
Responsable	Maxime SUROY	15 000 euros HT
Chorus DT	Claudine QUAGLIA	4 000 euros HT
Bureau du Pilotage et des Supports Techniques		
BOP 205		
Responsable	Michel FERNANDEZ	15 000 euros HT

Centre opérationnel de balisage de Toulon		
BOP 205		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros HT
Chorus DT	Katia MAROTTA	4 000 euros HT
Carte achats	Laurent VISCAINO	3 000 euros HT
Carte achats	Nicolas MAZURIER	3 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Cannes		
BOP 205		
Responsable	Gauthier DEKNUYDT	15 000 euros HT
Carte achats	Michel CORBINEAU	3 000 euros HT
Carte achats	David LECOT	3 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Bastia		
BOP 205		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros HT
Carte achats	Guillaume DEVAUX	3 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio		
BOP 205		
Responsable	Gwenolé VERY	15 000 euros HT
Chorus DT	Marie-Anne POIRIER	4 000 euros HT
Carte achats	Jean-Louis PAPI	3 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Bonifacio		
BOP 205		
Responsable	Cyrille SZENKER	15 000 euros HT
Carte achats	Thierry LESCH	3 000 euros HT
CROSS Méditerranée		
BOP 205		
Directeur	Aymeric LE MASNE DE CHERMONT	90 000 euros HT
Directeur Adjoint	Ronan DAVY	40 000 euros HT
Chef de l'antenne Corse	Marc MICHEL	15 000 euros HT
Chorus DT	Solange PETIT (DIAZ)	4 000 euros HT
Chorus DT	Bertrand PARISSET	4 000 euros HT
Centre de sécurité des navires PACA Corse		
BOP 205		
Chef de centre	Pascal JEHANNO	15 000 euros HT
Adjoint	Serge HEYRAUD	5 000 euros HT
Adjoint	Stéphane VASSEUR	5 000 euros HT
Chorus DT	Marie-Claude BILLON	4 000 euros HT
Carte achats	Jean-Michel GRAVETTE	3 000 euros HT
Carte achats	Ronan PLU	3 000 euros HT
Carte achats	William CHERPION	3 000 euros HT

Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon		
BOP 205		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	15 000 euros HT
Adjoint au Chef de centre	Xavier DE MAISTRE	5 000 euros HT
Chorus DT	Béatrice DE-ANNA	4 000 euros HT
Carte achats	Dominique MAURELLET	3 000 euros HT
Service « Affaires économiques »		
BOP 205		
Chef du service	Jean-Luc DESFORGES	90 000 euros HT
Lycée Professionnel Maritime de Bastia		
BOP 205		
Chorus DT	Virginie MOALLIC	4 000 euros HT
Lycée Professionnel Maritime de Sète		
BOP 205		
Chorus DT	Solène BESSOUD	4 000 euros HT
Délégué du DIRM en Corse		
BOP 205		
Chorus DT	Bruno GOGÉON	4 000 euros HT

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-17-00006

Arrêté portant modification de la composition
du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône -
Provence



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant modification de la composition du Conseil de bassin viticole
Vallée du Rhône - Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 665-16 à D. 665-17-2,

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du Préfet de région R93-2019-06-04-023 du 04 juin 2019 portant désignation des membres du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Cotes d'Azur n° R93-2019-06-04-023 du 04 juin 2019 portant désignation des membres du Conseil de bassin viticole Vallée du Rhône - Provence est modifié comme suit :

2° Membres représentant la profession viticole disposant d'une voix délibérative :

a) au titre des organisations interprofessionnelles

- représentant INTERVINS SUD EST

Monsieur Cyril JACQUIN remplace Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN
Madame Céline BARNIER remplace Monsieur Adelin MARCHAUD,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, 17 octobre 2024

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-19-00105

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
BIENVENU Romain 83560 LA VERDIERE

Toulon, le 19 juillet 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Romain BIENVENU
Le MERINOS
349 chemin d'Hermet
83560 LA VERDIÈRE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5132 7

Monsieur,

J'accuse réception le 11 janvier 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 12 juin 2024, sur la commune de LA VERDIÈRE, pour une superficie de 15ha 10a 94ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
15,1094	LA VERDIÈRE	B750	GAUBERT Michel
		B747 - B746 B745 - B744	MAZUIR Marielle
		E80	REYNAUD André
		E396	GILLET Corinne
		E893 - E935	PORTE Odile
		E729	THOMAS Catherine
		D1010 - D1011 D1013	GILLET Muriel BIENVENU Romain
		D1014 - B1758	GILLET Muriel
		B1835 - B1836 B1837 - B148 B149 - B41	GILLET Muriel BIENVENU Romain
		B255 - B256 - E57 E58 - E318 - E319 C379 - C382	BIENVENU Romain

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 020.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 octobre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 12 octobre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-12-00039

Décision tacite d'autorisation d'exploiter CUNDY
Paul 06650 LE ROURET

Nice le 12 juin 2024

Réf. : 06 2024 019

Affaire suivie par :
Isabelle Strobel
04 93 72 74 77
isabelle.strobel@alpes-maritimes.gouv.fr

Le directeur
départemental des
Territoires et de la Mer
à
M. CUNDY Paul
435 C Chemin des Ribes
06650 LE ROURET

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de **LE ROURET**.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
AD 17	12a 24ca	LE ROURET	S.C.I Les DARQUETS

Superficie totale : 12a 24ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/06/2024 sous le numéro 06 2024 019

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **LE ROURET** où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **13/10/2024 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental, par
délégation

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-13-00085

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
DEDOMINICI Jean-Dominique 13610 LE PUY STE
REPARADE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **13 JUIN 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 51
LRAR : 2c 172 389 43337

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LE PUY-SAINTE-REPARADE	CA 95 - 96	2,0814	Mme GELLIBERT Brigitte
LE PUY-SAINTE-REPARADE	CA 100-101-102	2,3895	Mme TOURNIAIRE Jocelyne

Superficie totale : 4 ha 47 a 09 ca

Votre dossier est enregistré complet le 7 juin 2024 sous le numéro 13 2024 51.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie du Puy-Sainte-Réparate où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Jean-Dominique DEDOMINICI
2380 route de Saint Canadet
13100 AIX-EN-PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **7 octobre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

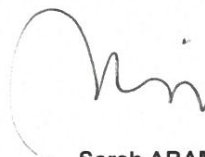
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-13-00086

Décision tacite d'autorisation d'exploiter DELAY
Vincent 84380 MAZAN

Avignon, le **13 JUIN 2024**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur DELAY Vincent
628, rue Jean-Henri FABRE - A201
84170 MONTEUX

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : Jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
3,3998 ha	MAZAN	D344- D381- D387- D524- D388- D519- D520	DELAY Vincent

Superficie totale : 3,3998 ha

Votre dossier est enregistré complet le 11 juin 2024 sous le n° **84-2024-46** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du 12 octobre 2024 conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-11-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter EARL
les ISCLES 04200 SISTERON



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 11/06/2024

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

000843

DOSSIER : 04 2024 034

LRAR : 20 180 341 77247

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
SISTERON	AH 178 – 180	21,8570	LIAUTAUD Laure

Total des parcelles 21,8570ha

Votre dossier est enregistré complet le 11/06/2024 sous le numéro 04 2024 034

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
SISTERON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11/10/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

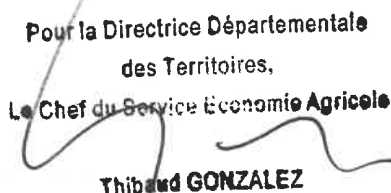
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Chef du Service Economie Agricole
Thibaud GONZALEZ



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

EARL LES ISCLES
694 Route de Mison
Domaine les Iscles - Ribiers
05300 VAL BUECH MEOUGE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-13-00087

Décision tacite d'autorisation d'exploiter IMBERT
Catherine 83570 ENTRECASTEAUX

Toulon, le 13 juin 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Catherine IMBERT
2883 route de Cotignac
83570 ENTRECASTEAUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 205 036 2948 5

Madame,

J'accuse réception le 15 avril 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 12 juin 2024, sur la commune d'ENTRECASTEAUX, pour une superficie de 00ha 50a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5	ENTRECASTEAUX	F585	SCI ATHCAN

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 099.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 octobre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 12 octobre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-12-00040

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
LOPREVITE Laurie 06510 CARROS

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mme LOPREVITE Laurie
460 Chemin du Cognalet
06510 CARROS

Nice le 12 juin 2024

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.bellarro@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2024 012**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Carros.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
BE0006	00ha 18a 71ca	Carros	Mr TIERAN Julien
BE0007	00ha 91a 54ca	Carros	Mme AIME Chantal

Superficie totale : 01ha 10a 25ca.

Votre dossier est enregistré complet le 12/06/2024 sous le numéro 06 2024 012.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Carros où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **13/10/2024 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



Peggy BAUDRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-14-00055

Décision tacite d'autorisation d'exploiter POIX
Eric 83630 REGUSSE

Toulon, le 14 juin 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Eric POIX
114 chemin Sainte Catherine
83630 REGUSSE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 205 036 2953 9

Monsieur,

J'accuse réception le 12 avril 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 12 juin 2024, sur la commune de REGUSSE, pour une superficie de 03ha 09a 97ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,0997 (Atelier hors sol 3 poulaillers de 60m² chacun)	REGUSSE	L97 - L72 - L73 L99 - L189	JEAN Marc SCI GAIA

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 101.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 octobre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 12 octobre 2024.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-09-10-00015

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
«APOGE» géré par l'association «APOGE»

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«APOGE» géré par l'association «APOGE»

Siret n° **323 414 631 00040**

Finess n° **060022365**

EJ n° **2104281145**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-

- 1 -

Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27/02/2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal officiel du 14 juin 2024, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU l'arrêté préfectoral en date du **05/01/2011** autorisant la création du service MJPM géré par l'association **APOGE** sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27/06/2024 publié au recueil des actes administratifs le 01/07/2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse d'acceptation de l'établissement reçue le 27/06/2024 ;

CONSIDÉRANT la notification définitive transmise le 16/07/2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **APOGE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 558,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	2 130 427,89 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	386 369,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	2 687 354,89 €
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	2 211 616,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	444 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €
	Excédent reporté	26 738,89 €
		TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service APOGE est fixée à 2 211 616,00 € dont 0 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 2 204 981,15 €, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 6 634,85 €.

3° la part État des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de 2 211 616,00 € soit 2 204 981,15 € (soit 183 748,43 € mensuel).

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2024 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à (2 204 981,15 €/12) soit 183 748,43 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2024, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part État de la dotation globale de l'année 2023 hors CNR soit 181 527,03 € mensuels multipliés par 8 mois soit un montant total de 1 452 216,24 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2024 : 2 204 981,15 € (cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2023 : 1 452 216,24 €.(cf. article 4) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2024 (= a – b) : 752 764,91 € ;
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 188 191,23 €.

ARTICLE 6

Le montant précisé au (d) de l'article 5 sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire **APOGE** :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélares
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD06
- Centre de coût : MI6DDETS06

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère concerné dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/09/2024

Pour le préfet de Région,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-09-10-00016

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
«ASSIM» géré par l'association «ASSIM»

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«ASSIM» géré par l'association «ASSIM»

Siret n° **390 954 949 00066**

Finess n° **060022340**

EJ n° **2104281160**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-

- 1 -

Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27/02/2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal officiel du 14 juin 2024, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **05/01/2011** autorisant la création du service MJPM géré par l'association **ASSIM** sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27/06/2024 publié au recueil des actes administratifs le 01/07/2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2024 ;

CONSIDÉRANT l'accusé de réception de l'établissement reçu le 27/06/2024 ;

CONSIDÉRANT la notification définitive transmise le 16/07/2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **ASSIM** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 380,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 503 722,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	397 592,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	1 991 694,00 €
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	1 612 694,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	330 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	49 000,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 991 694,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service ASSIM est fixée à 1 612 694,00 € dont 0 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 1 607 855,92 €, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 4 838,08 €.

3° la part État des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de 1 612 694,00 € soit 1 607 855,92 € (soit 133 987,99 € mensuel).

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2024 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à (1 607 855,92 €/12) soit 133 987,99 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2024, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part État de la dotation globale de l'année 2023 hors CNR soit 127 007,25 € mensuels multipliés par 8 mois soit un montant total de 1 016 058 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2024 : 1 607 855,92 € (cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2023 : 1 016 058 €.(cf. article 4) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2024 (= a – b) : 591 797,92 € ;
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 147 949,48 €.

ARTICLE 6

Le montant précisé au (d) de l'article 5 sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire **ASSIM** :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélares
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD06
- Centre de coût : MI6DDETS06

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère concerné dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/09/2024

Pour le préfet de Région,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-09-10-00017

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
«ATIAM» géré par l'association «ATIAM»

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«**ATIAM**» géré par l'association «**ATIAM**»

Siret n° **314 493 024 00041**

Finess n° **060022241**

EJ n° **2104281550**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-

- 1 -

Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27/02/2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal officiel du 14 juin 2024, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/01/2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATIAM sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27/06/2024 publié au recueil des actes administratifs le 01/07/2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse d'acceptation de l'établissement reçue le 02/07/2024 ;

CONSIDÉRANT la notification définitive transmise le 16/07/2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **ATIAM** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 850,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	4 479 670,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	623 250,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	5 520 770,00 €
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	4 520 770,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	5 520 770,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service **ATIAM** est fixée à 4 520 770,00 € dont 0 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 4 507 207,69 €, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 13 562,31 €.

3° la part Etat des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de 4 520 770,00 € soit 4 507 207,69 € (soit 375 600,64 € mensuel).

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2024 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à (4 507 207,69/12) soit 375 600,64.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2024, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part État de la dotation globale de l'année 2023 hors CNR soit 366 678,32 € mensuels multipliés par 8 mois soit un montant total de 2 933 426,56 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2024 : 4 507 207,69 € (cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2023 : 2 933 426,56 €. (cf. article 4) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2024 (= a – b) : 1 573 781,13 € ;
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 393 445,28 €.

ARTICLE 6

Le montant précisé au (d) de l'article 5 sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire **ATIAM** :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélares
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD06
- Centre de coût : MI6DDETS06

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère concerné dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/09/2024

Pour le préfet de Région,

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-10-15-00002

Arrêté du 15 octobre 2024 Renouvelant
l'agrément du centre de formation ECF CHERRI
habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs du transport
routier de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 15 octobre 2024

Renouvelant l'agrément du centre de formation ECF CHERRI habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 août 2024 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 renouvelant l'agrément du centre de formation **ECF CHERRI** pour dispenser les formations initiales minimales et continues obligatoires et la formation complémentaire dénommée

« passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises pour une période de 5 ans à compter du 2 décembre 2019 et jusqu'au 1^{er} décembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 septembre 2024 par :

ECF CHERRI
dont le siège social est situé 15 AVENUE STALINGRAD – 13200 ARLES –
SIRET : 434 981 023 00014

Vu les pièces complémentaires transmises le 13 septembre 2024 ;

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

Considérant que la demande répond aux exigences réglementaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément de la Société par Actions Simplifiées **ECF CHERRI** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé pour les établissements suivants :

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL :

15 avenue de Stalingrad et salle de formation ZI Nord, rue Jacques Lieutaud, 13 200 Arles
Partie pratique (aire de manœuvre) : ZI Nord, rue Jacques Lieutaud, – 131200 Arles
SIRET : 434 981 023 00048

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE :

64 Bd Gambetta 13160 Châteaurenard
Partie pratique (aire de manœuvre) : 64 Bd Gambetta 13160 Châteaurenard
SIRET : 434 981 023 00055

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une période de 5 ans, à compter du 2 décembre 2024 et jusqu'au 1er décembre 2029. L'agrément est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment les exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ainsi que celles de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les trois mois, une liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à y intervenir.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 10 :

Le contrôle du centre de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

En cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire, l'agrément peut être suspendu ou retiré sur décision du préfet de région.

ARTICLE 12 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le 15 octobre 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-10-16-00001

Arrêté du 16 octobre 2024
portant agrément de maîtrise d'ouvrage et
d'insertion de l'association Action
Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le
Logement (AMPIL)



**Arrêté du 16 octobre 2024
portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion de l'association Action
Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement (AMPIL)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les statuts de l'association Action Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement (AMPIL) du 15 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 juillet 2024, par laquelle l'association AMPIL sollicite l'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 octobre 2024 ;

Considérant que l'association AMPIL justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association AMPIL satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1

Il est délivré à l'association Action Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement (AMPIL), dont le siège social est situé à Marseille, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage limité à la réhabilitation de deux bâtiments (40 rue Barsotti et 11 rue Flégier) situés à Marseille.

Article 2

L'association AMPIL devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 16 octobre 2024

Pour le Préfet, par délégation

Signé

Frédérique Chaze
Directrice régionale adjointe

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-10-17-00010

Décision octroi subvention2024 Préfet région
zone BARJOLS

Décision préfectorale d'attribution de subvention

Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale
« Tous résilients face aux risques »

Le préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le projet annuel de performance 2024 du programme 161 de la sécurité civile et particulièrement l'action 14 Fonctionnement, soutien et logistique qui prévoit une enveloppe de crédits de 700 000€ au titre de la JNR et de l'appel à projet afférent ;

Vu les crédits destinés au financement des actions de la journée nationale de la résilience délégués sur le programme budgétaire 161 « Sécurité civile » - activité 016110106011 Gestion de crise / grands rassemblements ;

Vu la demande de subvention déposée pour le projet « Sensibilisation au marché dominical et supermarché », labellisé dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques » ;

Vu la proposition du référent régional de la DREAL PACA en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant que les documents établis le 1^{er} et 3 octobre 2024 par Mme Cathy VENTURINO-GABELLE, maire de la commune de Barjols et présidente de la RCSC, transmis par courriel du

réfèrent départemental du Var en date du 11 octobre 2024, justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de trois mille cinq cents euros (3 500 €);

DECIDE

Article 1 : Une subvention de mille sept cent cinquante euros (1750 €) est accordée à la mairie de Barjols dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques ».

Opération	Montant de la subvention
Sensibilisation au marché dominical et supermarché Organisation de 12 journées dans plusieurs lieux de passage (4 1/2 journées au marché dominical, 8 journées au supermarché, et 2 journées au club 3° âge de la commune) de sensibilisation à la sécurité civile.	Mille sept cent cinquante euros (1750 €)

Article 2 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente décision et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximal d'aides publiques.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Cathy VENTURINO-GABELLE, maire de la commune de Barjols et présidente de la RCSC, auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la région PACA et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 17/10/2024,
Pour le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de service de la prévention des risques de la DREAL PACA

Signé

Pierre MONTEILLER

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-10-17-00009

Décision octroi subvention2024 Préfet région
zone COFOR

Décision préfectorale d'attribution de subvention

Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale
« Tous résilients face aux risques »

Le préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le projet annuel de performance 2024 du programme 161 de la sécurité civile et particulièrement l'action 14 Fonctionnement, soutien et logistique qui prévoit une enveloppe de crédits de 700 000€ au titre de la JNR et de l'appel à projet afférent ;

Vu les crédits destinés au financement des actions de la journée nationale de la résilience délégués sur le programme budgétaire 161 « Sécurité civile » - activité 016110106011 Gestion de crise / grands rassemblements ;

Vu la demande de subvention déposée pour le projet « Sensibilisation au marché dominical et supermarché », labellisé dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques » ;

Vu la proposition du référent régional de la DREAL PACA en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant que les documents établis le 1^{er} et 3 octobre 2024 par M. Jean BACCI, président de la COFOR ALEC 83, transmis par courriel du référent départemental du Var en date du 11

octobre 2024, justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de trois mille huit cents euros (3 800 €);

DECIDE

Article 1 : Une subvention de mille six cents euros (1600 €) est accordée la COFOR ALEC 83 dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résiliants face aux risques ».

Opération	Montant de la subvention
Session plénière sur le changement climatique et le risque incendie : l'aménagement territorial au-delà de la réglementation (Réunion d'information, Conférence, Formation)	Mille six cents euros (1600 €)

Article 2 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente décision et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximal d'aides publiques.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à M. Jean BACCI, président de la COFOR ALEC 83, auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la région PACA et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 17/10/2024,

Pour le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de service de la prévention des risques de la DREAL PACA

Signé

Pierre MONTEILLER

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-10-17-00011

Décision octroi subvention2024 Préfet région
zone SDIS83

Décision préfectorale d'attribution de subvention

Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale
« Tous résilients face aux risques »

Le préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le projet annuel de performance 2024 du programme 161 de la sécurité civile et particulièrement l'action 14 Fonctionnement, soutien et logistique qui prévoit une enveloppe de crédits de 700 000€ au titre de la JNR et de l'appel à projet afférent ;

Vu les crédits destinés au financement des actions de la journée nationale de la résilience délégués sur le programme budgétaire 161 « Sécurité civile » - activité 016110106011 Gestion de crise / grands rassemblements ;

Vu la demande de subvention déposée pour le projet « Sensibilisation au marché dominical et supermarché », labellisé dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques » ;

Vu la proposition du référent régional de la DREAL PACA en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant que les documents établis le 26 septembre et le 4 octobre 2024 par M. Dominique LAIN, président du CASDIS du Var, transmis par courriel du référent départemental du Var en date du 11 octobre 2024, justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de six mille six cent soixante-et-quinze euros et six centimes (6675,06 €) ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de trois mille trois cent trente-sept euros et cinquante-trois centimes (3337,53 €) est accordée à la mairie de Barjols dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques ».

Opération	Montant de la subvention
Conférence et édition du guide de résilience territoriale à l'usage des élus Réunir les élus autour d'une thématique concernant la résilience de leur territoire afin de présenter des mesures concrètes qui peuvent être mise en œuvre.	Trois mille trois cent trente-sept euros et cinquante-trois centimes (3337,53 €)

Article 2 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente décision et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximal d'aides publiques.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à M. Dominique LAIN, président du CASDIS du Var, auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la région PACA et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 17/10/2024,

Pour le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de service de la prévention des risques de la DREAL PACA

Signé

Pierre MONTEILLER

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-09-26-00001

Décision préfectorale d'attribution de
subvention

Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la
troisième édition de la journée nationale
« Tous résilients face aux risques »

Décision préfectorale d'attribution de subvention

Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale
« Tous résilients face aux risques »

Le préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le projet annuel de performance 2024 du programme 161 de la sécurité civile et particulièrement l'action 14 Fonctionnement, soutien et logistique qui prévoit une enveloppe de crédits de 700 000€ au titre de la JNR et de l'appel à projet afférent ;

Vu les crédits destinés au financement des actions de la journée nationale de la résilience délégués sur le programme budgétaire 161 « Sécurité civile » - activité 016110106011 Gestion de crise / grands rassemblements ;

Vu la demande de subvention déposée pour le projet « Séminaire Gestion des crises et des secours », labellisé dans le cadre de l'appel à projet relatif à la seconde édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques ».

Vu la proposition du référent régional de la DREAL PACA en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant que les documents transmis par Mme Gwénaëlle HOURDIN, déléguée générale de l'association « GES SPPPI », par courriel du 21 août 2024, justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de six mille trois cent dix euros (6310 €);

DECIDE

Article 1 : Une subvention de trois mille cent cinquante cinq euros (3155 €) est accordée à GES SPPPI dans le cadre de l'appel à projet relatif à la seconde édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques ».

Opération	Montant de la subvention
Organiser un séminaire-débat en présentiel sur une demi-journée permettant de partager les informations sur la gestion de crise et des secours et ainsi d'acculturer les acteurs du territoire.	Trois mille cent cinquante cinq euros (3155 €)

Article 2 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente décision et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximal d'aides publiques.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Gwénaëlle HOURDIN, déléguée générale de l'association « GES SPPPI », auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la région PACA et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26/09/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la prévention des risques

Signé

Piller MONTEILLER

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-09-27-00004

Décision préfectorale d'attribution de
subvention

Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la
troisième édition de la journée nationale
« Tous résilients face aux risques »

Décision préfectorale d'attribution de subvention

Dans le cadre de l'appel à projet relatif à la troisième édition de la journée nationale
« Tous résilients face aux risques »

Le préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le projet annuel de performance 2024 du programme 161 de la sécurité civile et particulièrement l'action 14 Fonctionnement, soutien et logistique qui prévoit une enveloppe de crédits de 700 000€ au titre de la JNR et de l'appel à projet afférent ;

Vu les crédits destinés au financement des actions de la journée nationale de la résilience délégués sur le programme budgétaire 161 « Sécurité civile » - activité 016110106011 Gestion de crise / grands rassemblements ;

Vu la demande de subvention déposée pour le projet « Commémoration des 30 ans de la crue du Var de 1994 », labellisé dans le cadre de l'appel à projet relatif à la seconde édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques ».

Vu la proposition du référent régional de la DREAL PACA en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que les documents établis le 10 septembre 2024 par M Cyril MARRO, directeur général des services du SMIAGE Maralpin, transmis par courriel du référent départemental

des Alpes-Maritimes en date du 26 septembre 2024, justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de trente quatre mille cent euros (34 100 €);

DECIDE

Article 1 : Une subvention de cinq mille euros (5000 €) est accordée au SMIAGE Maralpin dans le cadre de l'appel à projet relatif à la seconde édition de la journée nationale « Tous résilients face aux risques ».

Opération	Montant de la subvention
Commémoration des 30 ans de la crue du Var de 1994. Spectacle de sensibilisation aux risques naturels majeurs « Attention Pipot ».	Cinq mille euros (5000 €)

Article 2 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente décision et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximal d'aides publiques.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à M. Cyril MARRO, directeur général des services du SMIAGE Maralpin, auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la région PACA et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 27/09/2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef de service de la prévention des risques

Signé

Pierre MONTEILLER

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-09-05-00012

arrêté de délégation de signature UDAP13

Service du Patrimoine immobilier et de la Logistique
Bureau du courrier interministériel

ARRETE portant délégation de signature
à Monsieur **Frederic AUBANTON**

Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône
de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Ministère de la Culture du 27 mai 2019 portant affectation de Monsieur **Frederic AUBANTON**, Architecte urbaniste général de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-Du-Rhône DRAC PACA;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Frederic AUBANTON**, Architecte et urbaniste général de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions suivants :

1 - Abords de monuments historiques - immeubles

Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classe ou inscrit non soumis formalité au titre du code de l'urbanisme (art. L. 621-32 et R 621-96 du code du patrimoine et art. R 422-2 du code de l'urbanisme ; art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007);

2 - Sites

Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir (art. L. 341-1, L. 341-1 du code de l'environnement, art. L. 630-1 du code du patrimoine, art R. 341-9 du code de l'environnement, art. R. 341-10 du code de l'environnement, art. R. 341-11 du code de l'environnement, art; R. 422- 2 et R. 425-17 du code de l'urbanisme);

Décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classe, champ déconcentre ;

3- Publicité, Enseignes

- Autorisations d'enseignes Art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, L. 581-44, R. 581-9 & R. 581-21 du code de l'environnement) ;

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- . les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- . les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- . les lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- . les courriers adressés aux ministres et aux parlementaires.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Frederic AUBANTON**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera assurée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- . Madame **Audrey FERRER- PEDRONA**, Architecte et urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France,
- . Madame **Carine De NAUROIS**, Architecte et urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France,
- . Madame **Noely URSO-MEGIMBIR**, Architecte et urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France,
- . Monsieur **Vincent FURNO**, Architecte et urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° R93-2024-02-01-00008 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la DRAC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5/09/2024

Le préfet

Signé

Christophe MIRMAND

DIRM MED

R93-2024-10-17-00003

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les
conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024, Directeur interrégional de la mer Méditerranée;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 017-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 11 octobre 2024, abrogeant et remplaçant la délibération n°010-2023 du Conseil du CRPMEM Occitanie du 21 juillet 2023 portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n°R93-2023-10-17-00001 du 17 octobre 20123 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau – Ingril est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional par intérim

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2024-10-18-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard pour 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard pour 2025

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 encadrant le régime d'autorisation de pêche pouvant être accordé aux pêcheurs professionnels utilisant un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface dans le ressort des eaux des de l'Hérault et du Gard ;

VU l'arrêté n°R93-2021-11-29-00007 du 29 novembre 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 020-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 11 octobre 2024, fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard pour la saison 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée par intérim,

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2024-10-17-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie modifiant la liste des
titulaires de la licence de pêche pour l'étang de
Thau-Ingril pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2024

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2023-10-17-00001 du 17 octobre 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté n°R93-2023-11-06-00003 du 06 novembre 2023 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°R93-2024-07-23-00002 du 23 juillet 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie complétant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 014-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 11 octobre 2024, modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2024 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n°R93-2024-07-23-00002 du 23 juillet 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie complétant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2024 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Stéphane PERON

Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2024-10-18-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant création et
fixant les conditions d'attribution d'une licence
de pêche pour les étangs et canaux de la
prud'homie de Le Grau du Roi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les
conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de
la prud'homie de Le Grau du Roi**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND , Directeur interrégional de la mer Méditerranée;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 021-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 11 octobre 2024, portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du Roi dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional par intérim

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2024-10-18-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant modalités
d'attribution de la licence de pêche pour les
étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du
Roi pour l'année 2025

Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution
de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le
Grau du Roi pour l'année 2025

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2024-10-17-00005

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant modalités
d'attribution de la licence de pêche pour l'étang
de Thau-Ingrill pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution
de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-10-17-00003 rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau – Ingril;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 018-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 11 octobre 2024, portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée par intérim,

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2024-10-17-00004

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant modalités
d'attribution de la licence « lamparo » pour
l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence
« lamparo » pour l'année 2025**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-005 du 27 OCTOBRE 2017 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo »;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND , Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 019-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 11 octobre 2024, portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée par intérim,

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66, 34
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2024-10-17-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant modalités
d'attribution d'une licence de pêche pour les
étangs et canaux de la Prud'homie de
Palavas-les-Flots pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2025

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 modifié rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 016-2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 11 octobre 2024, portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2024-10-17-00007

Arrêté modificatif n° 04CAF2022-12 du 17
octobre 2024

portant modification de la composition du
conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Vaucluse



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 04CAF2022-12 du 17 octobre 2024

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

La ministre de la santé et de l'accès aux soins, le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la ministre du travail et de l'emploi

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 04CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
- Vu les arrêtés n° 04CAF2022-1 du 12 juillet 2022, n° 04CAF2022-2 du 10 octobre 2022, n° 04CAF2022-3 du 18 octobre 2022, n°04CAF2022-4 du 06 mars 2023, n° 04CAF2022-5 du 09 juin 2023, n° 04CAF2022-6 du 29 août 2023, n° 04CAF2022-7 du 04 septembre 2023, n°04CAF2022-8 du 25 janvier 2024, 04CAF2022-9 du 12 mars 2024 et n° 04CAF2022-10 du 12 juillet 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
- Vu la demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse est modifiée comme suit

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE)

Madame BON Alexandra, titulaire en remplacement de Monsieur DURIEUX Laurent.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins, le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la ministre du travail et de l'emploi

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	GAILLARD	Sylvie
			MARTIN	Pascal
		Suppléant(s)	DUCROT	Montserrat
			non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	MEYER	Nathalie
			GEORGES	Nathalie
		Suppléant(s)	ACHER	El Youssfi
			GENTILI	Julien
	CGT - FO	Titulaire(s)	FERRACCI	Etienne Marcel
			DI LUCA	Daniel
		Suppléant(s)	BAPTISTE	Valérie
			FALICON-GENDREAU	Laurence
	CFE - CGC	Titulaire	BLANC	Lauriane
		Suppléant	GABRIEL	Charles
CFTC	Titulaire	DESBONNETS	Brigitte	
	Suppléant	LUCBERNET	Gaëtan	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BORJELA	Samuel
			GUTH	Isabelle
		Suppléant(s)	CLOTA	Catherine
			ICARDI	Alexandra
	CPME	Titulaire(s)	GROSSWINDHAGER	Patricia
			GRANDI	Edwige
		Suppléant(s)	HERVEUX	Angélique
			PASTOR	Sibylle
	U2P	Titulaire	DESPEISSE	Thierry
		Suppléant	THERIN	François
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	OTMANI	Rabah
		Suppléant	CORDA	Annie-Marie
	CPME	Titulaire	HASNAOUI	Hajira
		Suppléant	vacant	
	FNAE	Titulaire	BON	Alexandra
		Suppléant	vacant	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARRON	Ghislaine
			MARQUESTAUT	Pierre
			NEMROD	Marie-Thérèse
			RODRIGUEZ	Christel
	Suppléant(s)	Vacant		
		non désigné		
		non désigné		
		non désigné		
Personnes qualifiées		CUVILLIER	Marie-Hélène	
		GUILLARME	Norbert	
		RICCI	Michaël	
		VAUDRON	Yasmina	
Dernière mise à jour : 17/10/2024				

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2024-10-21-00001

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-6 du 21
octobre 2024

portant nomination des membres du conseil de
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-6 du 21 octobre 2024

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

La ministre de la santé et de l'accès aux soins, le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la ministre du travail et de l'emploi

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var ;
- Vu les arrêtés n° 05CPAM2022-1 du 29 août 2023, n° 05CPAM2022-2 du 8 janvier 2024, n° 05CPAM2022-3 du 9 avril 2024, n° 05CPAM2022-4 du 10 juin 2024 et n° 05CPAM2022-5 du 28 juin 2024 portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var ;
- Vu la demande de l'Union Nationale des Associations Familiales UNAF

ARRETE :

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales UNAF

Suppléante Mme LAPIATE Charlotte en remplacement de Mme RODEVILLE Fabienne

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 21 octobre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique
			UNIA	Michel
		Suppléant(s)	KERHOAS	Jean-François
			non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	SERVEL	Franck
			ROSSO	Jean-François
		Suppléant(s)	CAMILLERI	Joël
			SALERNO	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	GAUGAIN	Chantal
			MANCHON	Gilles
		Suppléant(s)	LICCIA	Bernard
			MICHEL	Jessica
	CFE - CGC	Titulaire	CHAINTREUIL	Didier
		Suppléant	ROCHAT	Lucile
CFTC	Titulaire	NEGRI	Claude	
	Suppléant	ESTEVEZ	Patricia	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ABOUDARAM	Sophie
			ALLAUZEN	Cécile
			PREVOST	Nicolas
			KOUBBI	Didier
			FRESSE	Hervé
		Suppléant(s)	BELTRANDO	Stéphane
			LEMERCIER	Ingrid
			MAS	Emmanuel
			LE BORGNE	Fabien
			MUSCATELLI	Marc
	CPME	Titulaire(s)	DAHMAN	Malik
			GIL	Chloé
		Suppléant(s)	DECLERCQ	Jean-Cristophe
			LARGE	Benoit
U2P	Titulaire	DE GAETANO	Jean-Marc	
	Suppléant	PEREIRA RODRIGUES	Muriel	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	GRASS	Stéphane
			MEHATS	Nathalie
		Suppléant(s)	MAURICE	Anne
			VIOT	Dominique
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	AGRED	Alain
		Suppléant	non désigné	
	UNAF/UDAF	Titulaire	LEGENVRE	Bénédicte
		Suppléant	LAPIATE	Charlotte
	UNAASS	Titulaire(s)	DELEIGNIES	Carole
			PERRAUD	Brigitte
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
Personnes qualifiées		MANTEL-SOTO	Hélène	
Dernière(s) modification(s) 21/10/2024				